

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146  
N° 4**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 23  
no Tenuare 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

- Loi n° 96-249 du 26 mars 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres modificatives). (Arrêté de promulgation n° 10 DRCL du 10 janvier 1997) ..... 138
- Décret n° 96-1045 du 28 novembre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 25 octobre 1989 (ensemble un échange de lettres modificatives, signées les 18 mars 1992 et 17 décembre 1993). (Arrêté de promulgation n° 10 DRCL du 10 janvier 1997) ..... 138

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 1 MARQ du 31 décembre 1996 portant convocation des électeurs de la commune associée de Hakahau à Ua Pou (Marquises) ..... 141
- Arrêté n° 11 MAC du 14 janvier 1997 fixant à compter du 1er janvier 1996 à 19.430 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs) ..... 142

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

##### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

- Avenant n° 3-97 du 10 janvier 1997 à la convention n° 36-95 du 26 juin 1995 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française (avenant n° 2) ..... 142

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Annexe à la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels, parue au J.O.P.F. du 26 décembre 1996, page 2279 ..... 143

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 10 CM du 10 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de M. Ronald Tsu, en qualité de chef du service territorial des transports terrestres . . . . .	143
Arrêté n° 13 CM du 10 janvier 1997 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés. . . . .	144
Arrêté n° 22 CM du 13 janvier 1997 portant nomination de M. A. Teriitehau Pierre en qualité de directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) . . . . .	144
Arrêté n° 23 CM du 13 janvier 1997 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 96-2 AT du 18 janvier 1996 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement . . . . .	145
Arrêté n° 31 CM du 13 janvier 1997 fixant la liste des travaux manuels ouvriers effectués de façon habituelle et régulière pouvant être reconnus comme particulièrement pénibles. . . . .	146
Arrêté n° 34 CM du 15 janvier 1997 portant agrément de la S.A. Société des hôtels tahitiens au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits) . . . . .	147
Arrêté n° 39 CM du 15 janvier 1997 portant nomination d'un représentant du territoire pour l'approbation des statuts de la S.E.M. (Société environnement polynésien). . . . .	147
Arrêté n° 42 CM du 16 janvier 1997 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant n° 989 DIR/IT/SCT du 28 novembre 1996 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1997. . . . .	148
Arrêté n° 43 CM du 16 janvier 1997 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant du 7 novembre 1996 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1997. . . . .	148
Arrêté n° 44 CM du 16 janvier 1997 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 7 novembre 1996 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1997. . . . .	149
Arrêté n° 45 CM du 16 janvier 1997 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 1012 DIR/IT/SCT du 5 décembre 1996 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1997 . . . . .	149
Arrêtés n° 52 à n° 54 CM du 16 janvier 1997 portant agrément de la société laorana Tahiti, de la S.A.R.L. Transport touristique de Moorea, de la S.A. Kaina Village et de la S.N.C. Kaina 1996 au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits) . . . . .	150
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 8 CM du 10 janvier 1997 portant octroi de l'agrément de transport aérien international de la compagnie Air Archipels . . . . .	152
Arrêté n° 9 CM du 10 janvier 1997 octroyant le régime d'exonération des droits et taxes sur les carburants institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 en faveur du navire Aremiti 2 lors du voyage n° 40-96 du 13 décembre 1996 pour un ramassage scolaire . . . . .	152
Arrêté n° 11 CM du 10 janvier 1997 portant nomination de M. Michel Bonnard en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim . . . . .	152
Arrêté n° 12 CM du 10 janvier 1997 modifiant l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990 . . . . .	152
Arrêté n° 14 CM du 10 janvier 1997 définissant le montant du cumul de l'allocation de base et de l'allocation complémentaire aux adultes handicapés . . . . .	152
Arrêté n° 15 CM du 10 janvier 1997 nommant M. Marc Laughlin en qualité de chef du service de l'imprimerie officielle par intérim durant les congés de M. Claudino Laurent du 23 décembre 1996 au 2 avril 1997. . . . .	152

Arrêté n° 16 CM du 10 janvier 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 43-96, n° 44-96, n° 45-96, n° 46-96, n° 47a-96, n° 47b-96, n° 50-96, n° 52-96 et n° 53-96 OTHS prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 19 décembre 1996 .....	152
Arrêté n° 18 CM du 10 janvier 1997 portant affectation au profit de la direction des enseignements secondaires d'une parcelle de remblai sis à Manihi .....	152
Arrêté n° 19 CM du 10 janvier 1997 autorisant l'acquisition de l'ensemble immobilier sis à l'angle de la rue du Général-de-Gaulle et de l'avenue Bruat, et appartenant à M. Marcel Lejeune (commune de Papeete) .....	153
Arrêté n° 20 CM du 13 janvier 1997 portant cessation de fonctions de M. Louis Savoie en qualité de directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) .....	153
Arrêté n° 21 CM du 13 janvier 1997 portant cessation de fonctions de M. Teai Thierry en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture (S.M.A.) .....	153
Arrêté n° 24 CM du 13 janvier 1997 relatif à la réouverture des importations de pommes de terre .....	153
Arrêté n° 25 CM du 13 janvier 1997 portant virement de crédits au sein du chapitre 940 "Secteur finances" .....	153
Arrêté n° 26 CM du 13 janvier 1997 approuvant le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole du plateau de Taravao à Afaahiti .....	153
Arrêté n° 27 CM du 13 janvier 1997 autorisant la Polynésie française à acquérir par préemption une parcelle de terre sise à Moorea .....	154
Arrêté n° 29 CM du 13 janvier 1997 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25-96 du 19 décembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 1997. ....	154
Arrêté n° 30 CM du 13 janvier 1997 modifiant l'arrêté n° 221 CM du 27 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Mlle Hina Tiaki Arai à Aratika, commune de Fakarava .....	154
Arrêté n° 32 CM du 13 janvier 1997 fixant la composition et le fonctionnement de la commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles prévues par le régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française .....	154
Arrêté n° 33 CM du 15 janvier 1997 donnant agrément pour deux ans à M. Jean Morvan pour effectuer les contrôles et essais réglementaires des appareils à pression de gaz ou de vapeur .....	155
Arrêtés n° 35 et n° 36 CM du 15 janvier 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Tahiti Carrières (n° Tahiti 145.821) et de la S.A.R.L. Sofap (n° Tahiti 083.071) pour des projets d'extension .....	155
Arrêté n° 37 CM du 15 janvier 1997 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique du territoire .....	155
Arrêté n° 38 CM du 15 janvier 1997 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 1997 des comptes spéciaux .....	155
Arrêté n° 40 CM du 15 janvier 1997 portant retrait temporaire de la licence du navire de pêche coréen Oyang 355 pour la campagne de pêche 1996-1997 .....	156
Arrêté n° 41 CM du 16 janvier 1997 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre Vaitemanu dépendant du domaine Mana sise dans la commune de Uturoa, Raiatea, au profit du ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie .....	156
Arrêté n° 46 CM du 16 janvier 1997 octroyant l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité sur la commune de Puka Puka .....	156
Arrêté n° 47 CM du 16 janvier 1997 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom de la Polynésie française une convention avec la commune de Puka Puka .....	157
Arrêté n° 48 CM du 16 janvier 1997 rapportant l'article 3 de l'arrêté n° 394 CM du 25 avril 1996 relatif à la carte professionnelle exigée pour exercer le démarchage à domicile en Polynésie française et modifiant l'arrêté n° 845 CM du 18 juillet 1989 relatif aux contrats de vente par démarchage à domicile .....	157
Arrêté n° 49 CM du 16 janvier 1997 autorisant la mise à disposition par la Polynésie française au profit du groupement d'intérêt économique Tahiti animation de divers biens immobiliers à vocation touristique .....	157

Arrêté n° 50 CM du 16 janvier 1997 autorisant l'acquisition de la terre, dite Nuake, sise à Omoa, île de Fatu Hiva, Marquises . . . . .	158
Arrêté n° 51 CM du 16 janvier 1997 modifiant l'arrêté n° 627 CM du 2 juin 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Mme Toreahu Hinano Marehi Amaru, épouse Heffberg, à Fakarava, commune de Fakarava . . . . .	158
Arrêté n° 55 CM du 16 janvier 1997 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 1996 . . . . .	158

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêtés n° 17 à n° 23 PR du 15 janvier 1997 portant nominations à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui . . . . .	158
Arrêtés n° 24 à n° 28 PR du 15 janvier 1997 portant nominations dans l'ordre de Tahiti Nui . . . . .	161

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 72 MFR du 13 janvier 1997 portant modification de l'arrêté n° 708 MFR du 21 février 1994 portant nomination de Mmes Marie-Christine Bessert et Béatrice Vernaudon, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service des affaires sociales . . . . .	162
Arrêté n° 73 MFR du 13 janvier 1997 portant modification de l'arrêté n° 2210 MFR du 27 mai 1994 portant nomination des régisseurs de la régie de recettes du service des finances et de la comptabilité . . . . .	162

### Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

#### EXTRAITS

Arrêté n° 110 MLA du 14 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu dépendant de la commune de Fakarava . . . . .	163
---	-----

### Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique

Arrêté n° 116 MED du 15 janvier 1997 portant délégation de signature (M. Jean-Marie Joyen) . . . . .	163
--	-----

### Ministère de la culture, de l'artisanat et de la vie associative

Arrêté n° 99 MCV du 13 janvier 1997 complétant l'arrêté n° 5111 MCV du 9 septembre 1996 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative à M. Maurice Yune, directeur de cabinet . . . . .	164
--	-----

### Ministère des transports

Arrêté n° 94 MTR du 13 janvier 1997 donnant délégation de signature du ministre des transports à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports terrestres par intérim . . . . .	164
---	-----

#### EXTRAITS

Arrêté n° 109 MTR du 14 janvier 1997 autorisant le navire Hotu Maru à desservir certains atolls lors de son voyage n° 1-97 du 7 janvier 1997 pour effectuer un ramassage scolaire . . . . .	165
---	-----

### Ministère de l'environnement

Arrêté n° 108 MEN du 14 janvier 1997 portant délégation de signature du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, à M. Alain Aymard, directeur de cabinet du ministre . . . . .	165
---	-----

## ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 2-97 Prés./APF du 13 janvier 1997 portant délégation de pouvoir d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française . . . . .	165
---	-----

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 16 décembre 1996 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 27 décembre 1996, page 19203) .....	<b>166</b>
--	------------

### **ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service du cadastre.— Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale, en date du 3 janvier 1997. ....	<b>167</b>
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois de décembre 1996 .....	<b>168</b>
Etablissement d'achats groupés.— 1°) Délibération n° 7-96 ETAG du 12 décembre 1996 portant adoption de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 1997 .....	<b>168</b>
2°) Délibération n° 8-96 ETAG du 12 décembre 1996 portant adoption de la reconduction du taux d'indemnité mensuelle de responsabilité et d'intérim versée au directeur de l'Etablissement territorial d'achats groupés. ....	<b>168</b>

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	<b>168</b>
Annonces diverses .....	<b>170</b>



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 10 DRCL du 10 janvier 1997 portant promulgation de la loi n° 96-249 du 26 mars 1996 et du décret n° 96-1045 du 28 novembre 1996.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 96-249 du 26 mars 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres modificatives), parue au J.O.R.F. du 28 mars 1996, page 4735 ;

— Décret n° 96-1045 du 28 novembre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 25 octobre 1989 (ensemble un échange de lettres modificatives, signées les 18 mars 1992 et 17 décembre 1993), paru au J.O.R.F. du 5 décembre 1996, page 17682.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**LOI n° 96-249 du 26 mars 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres modificatives).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 25 octobre 1989 (ensemble un échange de lettres modificatives, signées les 18 mars 1992 et 17 décembre 1993), et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

ALAIN JUPPÉ

*Le ministre des affaires étrangères,*  
HERVÉ DE CHARETTE

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**Décret n° 96-1045 du 28 novembre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 25 octobre 1989 (ensemble un échange de lettres modificatives, signées les 18 mars 1992 et 17 décembre 1993) (1)**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 96-249 du 26 mars 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres modificatives) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 25 octobre 1989 (ensemble un échange de lettres modificatives, signées les 18 mars 1992 et

17 décembre 1993), sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,  
HERVÉ DE CHARETTE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 12 octobre 1996.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Bolivie et boliviens en France :

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures, et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et crédits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans les zones maritimes des Parties contractantes.

Etant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes duquel l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. L'expression « zones maritimes » s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties contractantes exercent, en conformité avec le droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans ses zones maritimes.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans ses zones maritimes, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans ses zones maritimes, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans les zones maritimes de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leurs zones maritimes, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toute action de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, calculé sur la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace d'expropriation (ou de nationalisation ou action de dépossession).

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de l'expropriation (ou de la nationalisation ou de toute autre action de dépossession). Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes. Le taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes est le taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial, tel que fixé par le F.M.I.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la nation la plus favorisée.

#### Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e, de l'article 1<sup>er</sup> ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3, ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération, conformément à ce que les deux Parties auront convenu.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

#### Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

#### Article 8

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

2. Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces Parties à l'arbitrage d'un tribunal arbitral *ad hoc*.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Dans un délai de deux mois à partir du moment où le différend a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, chacune des Parties au différend désigne un membre du tribunal. Les deux membres désignent un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président (dénommé ci-après « président »). Le président est désigné dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation des deux autres membres.

Si dans les délais fixés au paragraphe précédent du présent article l'une des Parties au différend n'a pas désigné son arbitre ou si les deux arbitres ne sont pas parvenus à un accord sur la nomination du président, l'une ou l'autre des Parties au différend invite le président de la chambre de commerce de Stockholm à procéder aux nominations nécessaires. Si le président de la chambre de commerce de Stockholm est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le vice-président de la chambre de commerce de Stockholm procède aux désignations nécessaires. Si le vice-président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le membre de la chambre de commerce de Stockholm le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une ou l'autre des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix et ses décisions sont exécutoires. Chacune des Parties au différend supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage ; les frais du président et les autres frais sont répartis également entre les Parties au différend. Le différend est réglé définitivement conformément au règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.) adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 31-98 du 15 décembre 1976.

3. Lorsque chacune des Parties contractantes sera devenue Partie à la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », conclue à Washington le 18 mars 1965, tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, s'il n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une des Parties au différend, sera soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), pour règlement par voie d'arbitrage.

#### Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société, en particulier ceux qui résultent des dispositions de l'article 8.

#### Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

#### Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout accord applicable, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties.

#### Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre accomplissement des procédures internes en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

Le présent Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans ; il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 25 octobre 1989.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
JEAN-CLAUDE TRICHET

Pour le Gouvernement  
de la République de Bolivie :  
ENRIQUE GARCIA

AMBASSADE DE FRANCE  
EN BOLIVIE

L'AMBASSADEUR

La Paz, le 18 mars 1992.

*Son Excellence M. Ronald MacLean A., Ministre  
des relations extérieures et du culte,  
La Paz.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres signé le 25 octobre 1989 et annexé à l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé le même jour entre nos deux pays. Comme vous le savez, cet échange de lettres concerne l'application de l'Accord aux zones franches concédées à la Bolivie par des pays voisins.

Des difficultés juridiques non prévues sont apparues pour la mise en œuvre de ces dispositions. Dans le souci de ne pas différer plus avant l'entrée en vigueur de l'Accord, je vous propose de déclarer cet échange de lettres nul et non avenu.

En conséquence, si cette proposition vous agré, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux pays portant annulation de l'échange de lettres annexé à l'Accord sur l'encouragement et la protection des investissements signé le 25 octobre 1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

HENRI VIDAL

RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES  
ET DU CULTE

La Paz, le 17 décembre 1993.

*Son Excellence M. Henri Vidal, Ambassadeur  
extraordinaire et plénipotentiaire de  
France, La Paz*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente afin d'accuser réception de votre note n° 146/AL en date du 18 mars 1992 relative à l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, dont le texte est le suivant :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres signé le 25 octobre 1989 et annexé à l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé le même jour entre nos deux pays. Comme vous le savez, cet échange de lettres concerne l'application de l'Accord aux zones franches concédées à la Bolivie par des pays voisins.

« Des difficultés juridiques non prévues sont apparues pour la mise en œuvre de ces dispositions. Dans le souci de ne pas différer plus avant l'entrée en vigueur de l'Accord, je vous propose de déclarer cet échange de lettres nul et non avenu.

« En conséquence, si cette proposition vous agré, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux pays portant annulation de l'échange de lettres annexé à l'Accord sur l'encouragement et la protection des investissements signé le 25 octobre 1989.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

« HENRI VIDAL »

A cet égard, j'ai l'honneur de vous confirmer que la proposition présentée dans la note susmentionnée rencontre l'agrément du Gouvernement de la République de Bolivie, et par conséquent votre note et la présente constituent un accord entre nos deux Gouvernements, lequel entre en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

JAIME APARICIO OTERO,  
Secrétaire national des relations  
internationales et du culte

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1 MARQ du 31 décembre 1996 portant convocation des électeurs de la commune associée de Hakahau à Ua Pou (Marquises).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 portant promulgation des lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L 247, L 250 et L 251 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 514 DRCL du 11 mai 1995 constatant le nombre de conseillers à élire et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1996 au 28 février 1997 ;

Vu l'arrêté n° 459 DAF/PERS du 28 novembre 1996 portant délégation de signature à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 4 novembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Hakahau, dans l'île de Ua Pou aux Marquises, sont convoqués le dimanche 26 janvier 1997 afin de procéder à l'élection de 12 conseillers municipaux.

Dans le cas où un second tour de scrutin sera nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 2 février 1997.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert de 8 h à 18 h.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1996.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Marquises,*  
Bernard LESTERLIN.

**ARRETE n° 11 MAC du 14 janvier 1997 fixant à compter du 1er janvier 1996 à 19.430 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement réformée par la loi de finances pour 1989 (article 85) ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été adopté ;

Vu la décision du comité des finances locales du 16 octobre 1996 fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs 1996 pour les deux catégories d'instituteurs ;

Vu la correspondance n° 1399 MAC du 25 novembre 1996 invitant les chefs de subdivision administrative à faire délibérer les conseils municipaux sur la revalorisation de l'indemnité représentative de logement ;

Vu les résultats de la consultation des conseils municipaux,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1996, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs telle que définie par le décret du 2 mai 1983 sus-visé, est fixé, pour l'ensemble des communes de la Polynésie française, à 19.430 F CFP par mois (soit 233.160 F CFP par an). Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'ayants droit.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 1997.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT-POLYNÉSIE FRANÇAISE

**AVENANT n° 3-97 du 10 janvier 1997 à la convention n° 36-95 du 26 juin 1995 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française (avenant n° 2).**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le gouvernement de la Polynésie française, représenté par son Président ;
- la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), représentée par le président du conseil d'administration,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- que la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française prévoit dans son annexe d'augmenter, dans le respect de l'environnement naturel et social, le rythme de construction de logements sociaux en veillant à une meilleure répartition entre Tahiti et les archipels et en favorisant les formules de construction en habitat individuel ; à cet effet, de créer une société immobilière ;
- qu'au terme de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment les articles 5, 6 et 94, et de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la

Polynésie française, et notamment ses articles 1er et 5, le gouvernement de la Polynésie française dispose d'une compétence générale en matière de logement à l'exercice de laquelle l'Etat peut, par voie de convention, apporter son aide technique et financière ;

- que l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française ont pris des engagements dans le cadre du contrat de développement, du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ainsi que dans celui de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, en matière de logement social ;
- que, le cas échéant, les financements de l'Etat pourront être abondés chaque année par des ressources provenant d'autres budgets que celui du ministère de l'outre-mer ;
- que la signature de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 rend sans objet la convention n° 36-96 du 26 juin 1995,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'échéance de la convention du 26 juin 1995 est reportée du 31 décembre 1995 au 31 décembre 1996, date de clôture de l'exercice budgétaire.

Art. 2.— Les opérations immobilières prévues à la convention de maîtrise d'ouvrage n° 95-1738 du 9 octobre 1995, signée par le gouvernement de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit), feront

l'objet de conventions particulières, opération par opération, en application des dispositions de la convention cadre du 6 novembre 1996.

Art. 3.— Les opérations immobilières entreprises dans le cadre de la convention n° 88-1 du 17 mars 1988 seront poursuivies et achevées par la société Fare de France.

Art. 4.— Les opérations citées aux articles 2 et 3 du présent avenant feront l'objet d'une fiche de bilan physique et financier arrêté à la date d'échéance de la présente convention. Elles serviront de base aux transferts de maîtrise d'ouvrage concrétisés par les conventions particulières.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1996.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Paul RONCIERE.*

Pour la Polynésie française :

Pour le Président du gouvernement absent :

*Le vice-président,  
Edouard FRITCH.*

Pour la Société d'équipement  
de Tahiti et des îles (Sétit) :

*Le président du conseil d'administration,  
Justin ARAPARI.*

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

ANNEXE à la délibération n° 96-117 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels, parue au J.O.P.F. du 26 décembre 1996, page 2279.

#### Echelonnement indiciaire

	chevron 1	chevron 2	chevron 3	chevron 4	chevron 5	chevron 6	chevron 7
Groupe 1	indice 500	indice 530	indice 560	indice 590	indice 620	indice 650	indice 680
Groupe 2	indice 710	indice 740	indice 770	indice 800	indice 830	indice 860	indice 890
Groupe 3	indice 920	indice 950	indice 980	indice 1.010	indice 1.040	indice 1.070	indice 1.100
Groupe 4	indice 1.150	indice 1.200	indice 1.250	indice 1.300	indice 1.350		
Groupe 5	indice 1.400	indice 1.450	indice 1.500	indice 1.550	indice 1.600		
Groupe 6	indice 1.650	indice 1.700	indice 1.750	indice 1.800			

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 10 CM du 10 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres.

NOR : TTT970030AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1993 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 765 CM du 6 septembre 1993 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des transports,*  
Jacquie GRAFFE.

**ARRETE n° 13 CM du 10 janvier 1997 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés.**

NOR : CPS9602388AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 96-169 APF du 19 décembre 1996 portant modification de l'article 2 de la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 1042 CM du 17 octobre 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Les organisations professionnelles ayant été consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour deux ans, membres du conseil d'administration du régime des non-salariés :

1) *Représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française*

*Titulaires* : Sylvain Millaud, Michel Lehartel ;

*Suppléants* : Hugh Laughlin, Ahyoung Ly Sao.

2) *Représentants des métiers de la pêche, désignés par les organisations syndicales représentatives du secteur*

*Titulaire* : Paul Vernaudon ;

*Suppléant* : Joseph Teanotoga.

3) *Représentants des artisans*

*Titulaire* : Clothilde Virmaux ;

*Suppléante* : Stella Lehartel.

4) *Représentants de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française*

*Titulaires* : Albert Le Caill, Jacques Billon-Tyrard, Jules Changues ;

*Suppléants* : Jean-Marie Lai, Daniel Siu, Louis Shan Sei Fan.

5) *Représentants des employeurs et des professions libérales*

*Titulaire* : Alexandre Cormier ;

*Suppléant* : Jean-François Wiart.

6) *Représentants du territoire*

*désignés par le conseil des ministres*

*Titulaires* : Richard Berteil, Pascal Ramounet ;

*Suppléantes* : Armelle Merceron, Emmanuelle Coudrain ;

*désignés par l'assemblée de la Polynésie française*

*Titulaire* : Haamoetini Lagarde ;

*Suppléante* : Lucie Lucas.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité*

*et de la famille,*

Béatrice VERNAUDON.

**ARRETE n° 22 CM du 13 janvier 1997 portant nomination de M. A. Terlithau Pierre en qualité de directeur de l'Établissement pour la valorisation des activités aquatiques et maritimes (E.V.A.A.M.).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1397 CM du 30 décembre 1994 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 20 CM du 13 janvier 1997 portant cessation de fonction de M. Savoie Louis en qualité de directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 21 CM du 13 janvier 1997 portant cessation de fonction de M. Teai Thierry en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu le dossier de M. A. Teriitehau Pierre ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, dans sa séance du 6 décembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er. — M. A. Teriitehau Pierre est nommé cumulativement chef du service de la mer et de l'aquaculture et directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) pour compter du 13 janvier 1997.

Art. 2. — M. A. Teriitehau Pierre, rémunéré en sa qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture, perçoit l'indemnité de sujétion de directeur de l'établissement public, à l'exclusion de toute autre rémunération.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels, des ports  
et des postes et télécommunications,  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 23 CM du 13 janvier 1997 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 96-2 AT du 18 janvier 1996 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.**

NOR : ST096009744C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 96-2 AT du 18 janvier 1996 prorogeant le régime fiscal temporaire d'exonération des droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er. — La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 96-2 AT du 18 janvier 1996 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération (en F CFP)
<i>Ile de Tahiti</i>	
- Tahiti Beachcomber Parkroyal.....	31.650.000
- Sofitel Maeva Beach.....	33.600.000
- Hyatt Regency Tahiti.....	30.000.000
- Royal Tahiti.....	6.000.000
- Mandarin.....	5.550.000
- Matavai.....	20.700.000
- Pacific Kon Tiki.....	6.600.000
- Hôtel Tahiti.....	10.500.000
- Prince Hinoi.....	10.500.000
- Royal Papeete.....	10.650.000
- Tahiti Country Club.....	6.000.000
- Te Anuanua.....	900.000
- Tiare Tahiti.....	6.600.000
<i>Ile de Moorea</i>	
- Linareva.....	900.000
- Moorea Lagon.....	6.750.000
- Moorea Beachcomber Parkroyal.....	21.900.000
- Sofitel la Ora Moorea.....	12.000.000
- Club Méditerranée Moorea.....	52.500.000
- Tipaniers.....	4.050.000
- Moorea Beach Club.....	6.000.000
- Cooks Bay Resort.....	14.400.000
- Fare Valmoana.....	1.650.000
- Club Bali Hai.....	5.850.000
- Bali Hai - Moorea.....	9.300.000
- Fare Condominium.....	1.500.000
- Moorea Village.....	10.500.000
<i>Ile de Bora Bora</i>	
- Moana Beachcomber Parkroyal.....	7.650.000
- Bora Bora.....	8.250.000
- Sofitel Marara.....	9.600.000
- Bora Bora Lagoon Resort.....	12.000.000

- Club Méditerranée Bora Bora .....	22.500.000
- Vairupe Villas .....	1.500.000
- Matira .....	3.450.000
- Revatua Club .....	2.400.000
- Bora Bora Beach Club .....	5.400.000

*Ile de Raiatea*

- Hawaiki Nui Hotel .....	4.800.000
- Hôtel Hinano .....	1.500.000

*Ile de Huahine*

- Scfittel Heiva .....	9.150.000
- Relais Mahana .....	1.800.000
- Huahine Beach Club .....	2.550.000
- Bali Hai - Huahine .....	6.450.000
- Bellevue .....	3.450.000

*Ile de Tetiaroa*

- Tetiaroa Village .....	1.500.000
--------------------------	-----------

*Ile de Rangiroa*

- Kia Ora Rangiroa .....	7.500.000
- Rangiroa Beach Club .....	1.800.000

*Ile de Manihi*

- Manihi Pearl Beach Resort .....	4.500.000
-----------------------------------	-----------

*Iles Marquises*

- Hanakee .....	750.000
- Nuku Hiva Village .....	2.250.000
- Keikahanui Inn .....	1.050.000

Art. 2.— L'arrêté n° 438 CM du 2 mai 1996 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 96-2 AT du 18 janvier 1996 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 31 CM du 13 janvier 1997 fixant la liste des travaux manuels ouvriers effectués de façon habituelle et régulière pouvant être reconnus comme particulièrement pénibles.**

NOR : CPS970007AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-150 APF du 5 décembre 1996 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT modifié du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie et des articles 4 et 9 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 27 décembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Sont reconnus comme particulièrement pénibles, quel que soit le secteur d'activité, les travaux manuels ouvriers effectués de façon habituelle et régulière et plus généralement tous les travaux de force, qui entraînent une usure prématurée de l'organisme.

Art. 2.— A ce titre, peuvent être reconnus comme particulièrement pénibles les travaux manuels ouvriers effectués de façon habituelle et régulière :

- de nuit ;
- en extérieur, dans des entreprises :
  - de travaux publics ;
  - de plomberie et de couverture ;
  - d'extraction de matériaux à ciel ouvert ;
  - de bâtiment et travaux accessoires de génie civil ;
  - de constructions de charpentes en bois et de montage de charpentes métalliques pour la construction des bâtiments ou l'exécution de travaux publics ;
  - agricoles ou forestières ;
- sur :
  - des aires de stockage et de manutention ;
  - des chantiers souterrains ou subaquatiques ;
  - des chantiers en plein air de constructions et ouvrages ;
- à la chaîne, incluant certains postes de travail sur les chaînes d'avancée automatique des produits, qui nécessitent l'approvisionnement de machines à cycle automatique et à cadence pré réglée, la cadence pouvant être imposée par le mode de rémunération ou le temps alloué par opération élémentaire ;
- par les personnels navigants de la pêche et de la marine marchande ;
- dans des mines et des carrières ;
- en cuisine collective ou industrielle auprès des fours ou des fourneaux ;
- à la chaudière, aux bruits excessifs ou en ambiance confinée.

Art. 3.— Le caractère particulièrement pénible peut ne pas être reconnu lorsque le travail manuel ouvrier s'est effectué de façon habituelle et régulière, dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de travail aménagées conformément à des règlements, des recommandations ou à des accords collectifs.

Art. 4.— Le ministre de la solidarité et de la famille et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité  
et de la famille,*  
Béatrice VERNAUDON.

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 34 CM du 15 janvier 1997 portant agrément de la S.A. "Société des hôtels tahitiens" au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST0902256AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "Société des hôtels tahitiens" au titre de la catégorie A3 (les établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation) pour son projet de rénovation de 8 bungalows doubles et de 2 bâtiments de 12 chambres chacun de l'hôtel Tahiti.

Art. 2.— Le montant hors droit de l'investissement est de *soixante-quinze millions cinq cent soixante-douze mille cinq cent quarante-cinq francs CFP* (75.572.545 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A. "Société des hôtels tahitiens" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de 22.671.764 F CFP soit au taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A. "Société des hôtels tahitiens" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à *treize millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent huit francs CFP* (13.599.308 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.A. "Société des hôtels tahitiens" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (4.536.228 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (4.536.228 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *neuf millions soixante-douze mille quatre cent cinquante-six francs CFP* (9.072.456 F CFP).

Art. 6.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Société des hôtels tahitiens" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 8 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A. "Société des hôtels tahitiens" s'engage à créer 4 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
des entreprises et de l'énergie, absent :  
*Le ministre de la santé  
et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 39 CM du 15 janvier 1997 portant nomination d'un représentant du territoire pour l'approbation des statuts de la S.E.M. "Société environnement polynésien".**

NOR : ENV9700072AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 94-5 du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-112 APF du 19 septembre 1996 portant création d'une société d'économie mixte ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le représentant du territoire pour l'approbation des statuts de la S.E.M. "Société environnement polynésien" est M. Karl Meuel, ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'environnement,*  
Karl MEUEL.

**ARRETE n° 42 CM du 16 janvier 1997 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant n° 989 DIR/IT/SCT du 28 novembre 1996 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1997.**

NOR : TLS9700032AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 13 février 1982 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu l'avenant n° 989 DIR/IT/SCT du 28 novembre 1996 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 décembre 1996 (p. 2246) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant n° 989 DIR/IT/SCT du 28 novembre 1996 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1997, prises par la commission mixte des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, publiées

au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 décembre 1996 (p. 2246), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 16 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'emploi*  
*et de la formation professionnelle,*  
*chargé du dialogue social*  
*et de la condition féminine,*  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 43 CM du 16 janvier 1997 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant du 7 novembre 1996 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1997.**

NOR : TLS9700033AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu la décision n° 1015 TLS du 15 octobre 1982 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'hôtellerie des îles ;

Vu l'avenant du 7 novembre 1996 à la convention collective du travail de l'hôtellerie des îles ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 décembre 1996 (p. 2245) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 7 novembre 1996 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1997, prises par la commission mixte de l'hôtellerie des îles, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 décembre 1996 (p. 2245), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 16 janvier 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
chargé du dialogue social  
et de la condition féminine,*  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 44 CM du 16 janvier 1997 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 7 novembre 1996 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1997.**

NOR : TLS970033AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu la décision n° 1016 TLS du 15 octobre 1982 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'hôtellerie de Tahiti ;

Vu l'avenant du 7 novembre 1996 à la convention collective du travail de l'hôtellerie de Tahiti ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 décembre 1996 (p. 2244) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 7 novembre 1996 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1997, prises par la commission mixte de l'hôtellerie de Tahiti, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 décembre 1996 (p. 2244), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 16 janvier 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
chargé du dialogue social  
et de la condition féminine,*  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 45 CM du 16 janvier 1997 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 1012 DIR/IT/SCT du 5 décembre 1996 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1997.**

NOR : TLS970035AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des banques et sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu l'avenant n° 1012 DIR/IT/SCT du 5 décembre 1996 à la convention collective du travail des banques et sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 décembre 1996 (p. 2248) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant n° 1012 DIR/IT/SCT du 5 décembre 1996 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1997, prises par la commission mixte des banques et sociétés financières de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 décembre 1996 (p. 2248), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 16 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
chargé du dialogue social  
et de la condition féminine,*  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 52 CM du 16 janvier 1997 portant agrément de la société "Iaorana Tahiti" au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST09602338AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la société "Iaorana Tahiti" au titre d'entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5, pour son projet d'acquisition de deux véhicules de transport occasionnel à vocation touristique dans l'île de Tahiti.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est plafonné à huit millions de F CFP (8.000.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la société "Iaorana Tahiti" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières plafonné à hauteur de 1.800.000 F CFP, soit un taux de 22,5 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la société "Iaorana Tahiti" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à un million huit cent mille francs CFP (1.800.000 F CFP).

Art. 5.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la société "Iaorana Tahiti" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la société "Iaorana Tahiti" s'engage à créer 2 emplois à plein temps dont un la première année et le second à la mise en circulation du second véhicule.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 16 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique,  
des entreprises et de l'énergie,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 53 CM du 16 janvier 1997 portant agrément de la S.A.R.L. "Transport touristique de Moorea" au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST09602364AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Transport touristique de Moorea" au titre d'entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5, pour son projet d'acquisition de trois véhicules de transport occasionnel à vocation touristique dans l'île de Moorea.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est plafonné à *seize millions huit cent mille francs FCFP* (16.800.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Transport touristique de Moorea" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières plafonné à hauteur de 2.820.000 F CFP, soit un taux de 16,78 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Transport touristique de Moorea" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *deux millions huit cent vingt mille francs CFP* (2.820.000 F CFP).

Art. 5.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Transport touristique de Moorea" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A.R.L. "Transport touristique de Moorea" s'engage à créer 2 emplois.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 16 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique,  
des entreprises et de l'énergie,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 54 CM du 16 janvier 1997 portant agrément de la S.A. "Kaina village" et la S.N.C. "Kaina 1996" au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST0960225TAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "Kaina village" et la S.N.C. "Kaina 1996" au titre de la catégorie A3 (les établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années

qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation) pour la 2e phase de rénovation-extension de l'hôtel "Mahini Pearl Beach Resort".

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents francs CFP* (197.989.500 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. "Kaina village" et la S.N.C. "Kaina 1996" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de 7.660.500 F CFP, soit un taux de 3,87 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98, la S.N.C. "Kaina 1996" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

- *dix mille cinq cents francs CFP* (10.500 F CFP) pour la constitution de société et l'augmentation du capital.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *dix mille cinq cents francs CFP* (10.500 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. "Kaina village" et la S.N.C. "Kaina 1996" bénéficient des exonérations fiscales.

Le montant global de ces exonérations plafonnées à 7.650.000 F CFP se répartit de la façon suivante :

- la S.A. "Kaina village" :
  - affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (300.000 F CFP) ;
  - affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (600.000 F CFP) ;
- la S.N.C. "Kaina 1996" :
  - affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 7 ans (2.000.000 F CFP) ;
  - affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans (4.000.000 F CFP) ;
  - affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (600.000 F CFP) ;
  - affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (150.000 F CFP).

Art. 6.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Kaina village" et la S.N.C. "Kaina 1996" sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 8 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 16 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique,  
des entreprises et de l'énergie,*  
Georges PUCHON.

NOR : STA9602285AC

**Par arrêté n° 8 CM du 10 janvier 1997.**— La société Air Archipels est autorisée à effectuer des vols régionaux dans les archs riverains de la Polynésie française.

Ces vols sont de nature exceptionnelle et sont effectués au moyen d'un appareil type Cessna 441 Conquest II.

Cet agrément s'applique à la société telle qu'elle est constituée au jour de la notification du présent arrêté, et pour l'aéronef défini ci-dessus.

Toute modification aux données rappelées ci-dessus nécessitera un agrément nouveau du conseil des ministres.

NOR : TTI9602344AC

**Par arrêté n° 9 CM du 10 janvier 1997.**— Le navire Aremiti 2 de la S.N.C. Aremiti, affrété par la S.A.R.L. Wong et Cie et le service de l'éducation pour effectuer un ramassage scolaire aux Tuamotu, bénéficie du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, pour le voyage n° 40-96 du 13 décembre 1996.

La quantité de gazole consommée par les moteurs du navire Aremiti, lors du voyage n° 40-96 du 13 décembre 1996, est de 34.000 litres.

NOR : TTI9700031AC

**Par arrêté n° 11 CM du 10 janvier 1997.**— M. Michel Bonnard est nommé chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

NOR : TTI9602348AC

**Par arrêté n° 12 CM du 10 janvier 1997.**— L'article 5 de l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Au cas où la totalité des fonds ne serait pas déconsignée au 31 décembre 1997, le solde en serait versé au budget du territoire."

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1437 CM du 29 décembre 1995.

NOR : AFS970003AC

**Par arrêté n° 14 CM du 10 janvier 1997.**— Le montant du cumul de l'allocation de base et de l'allocation complémentaire aux adultes handicapés est fixé pour l'année 1997 à 48.040 F CFP par mois.

NOR : SIO9602347AC

**Par arrêté n° 15 CM du 10 janvier 1997.**— En l'absence de M. Claudino Laurent, placé en position de congé, M. Marc Laughlin, agent contractuel de 2e catégorie, est nommé en qualité de chef du service de l'imprimerie officielle par intérim, du 23 décembre 1996 au 2 avril 1997.

NOR : THS9602342AC

**Par arrêté n° 16 CM du 10 janvier 1997.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 19 décembre 1996 :

- délibération n° 43-96 OTHS portant adoption et affectant le résultat du compte financier pour l'exercice 1995 ;
- délibération n° 44-96 OTHS approuvant l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'O.T.H.S. pour l'exercice 1997.

L'état prévisionnel est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7.246.000.000 F CFP se décomposant comme suit :

*En recettes :*

- section de fonctionnement : 2.442.000.000 F CFP ;
- section d'investissement : 4.804.000.000 F CFP.

*En dépenses :*

- section de fonctionnement : 3.112.000.000 F CFP ;
- section d'investissement : 4.134.000.000 F CFP.

- délibération n° 45-96 OTHS approuvant l'ouverture des autorisations de programme et des crédits de paiement du programme d'investissement pour l'exercice 1997 de l'O.T.H.S. ;
- délibération n° 46-96 OTHS portant défiscalisation en faveur des programmes de logements de l'O.T.H.S. pour l'exercice 1997 ;
- délibération n° 47a-96 OTHS portant autorisation au directeur général de l'office à prendre les dispositions nécessaires relatives à l'acquisition de la parcelle dite Ah Fat dans le cadre du projet de Rhi de Mamao Aivi ;
- délibération n° 47b-96 OTHS portant autorisation au directeur général de l'office à recourir aux financements PPU servis par la C.D.C. pour la réalisation du projet de Rhi de Mamao Aivi ;
- délibération n° 50-96 OTHS autorisant le directeur général à réaliser le programme d'embauches de cadres ;
- délibération n° 52-96 OTHS portant approbation du principe du traitement en accession à la propriété du lotissement de Manihi ;
- délibération n° 53-96 OTHS portant approbation du principe du traitement en accession à la propriété du lotissement Oremu 3.

NOR : DOM960219AC

**Par arrêté n° 18 CM du 10 janvier 1997.**— Est affectée au profit de la direction des enseignements secondaires une parcelle d'une superficie de 11.277 m<sup>2</sup> dépendant d'un remblai cadastré commune de Manihi, section H2, n° 252.

Telle que cette parcelle appartient au domaine public de la Polynésie française en vertu des articles 1er et 3 (1°) de la délibération n° 78-128 et telle qu'elle figure sur le plan 96-24 B de la direction de l'équipement en date d'avril 1996 et détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un groupement d'observation dispersé (G.O.D.).

NOR : DOM9700010AC

**Par arrêté n° 19 CM du 10 janvier 1997.**— Est autorisée l'acquisition par le territoire de l'immeuble appartenant à M. Marcel Lejeune, situé à l'angle de la rue du Général-de-Gaulle et de l'avenue Bruat (commune de Papeete) et comprenant :

1°) Une parcelle des terres Tematahoa 1 et 2, sise à Papeete, à l'angle de l'avenue Bruat et de la rue du Général-de-Gaulle, d'une superficie approximative de 270 m<sup>2</sup>, limitée :

- d'un côté par l'avenue Bruat sur 14 m ;
- d'un côté opposé, par le surplus des terres Tematahoa 1 et 2 sur 14 m ;
- du troisième côté, par la rue du Général-de-Gaulle sur 18,20 m ;
- du quatrième côté, par le surplus des terres Tematahoa 1 et 2 sur 19,30 m.

2°) Une parcelle de terrain sise à Papeete, avenue Bruat, d'une superficie de 116 m<sup>2</sup>, dépendant d'une parcelle des terres Tematahoa 1 et 2, limitée :

- en façade, par l'avenue Bruat sur 6 m ;
- du côté opposé, par le lot 2 des terres Tematahoa 1 et 2 sur 6 m ;
- du troisième côté, par le lot 1 des mêmes terres sur 19,30 m ;
- du quatrième côté, par le surplus des terres Tematahoa 1 et 2 sur 19,50 m.

3°) Et les constructions y édifiées consistant en un bâtiment à usage de bureaux.

Le montant de cette acquisition est fixé à *quatre-vingt-quinze millions de francs CFP* (95.000.000 F CFP). La dépense est imputable au budget local, chapitre 911, article 210 :

Op. 224-95 : 51.000.000 (construction)  
Op. 49-91 : ~~44.000.000~~ (terrain)  
95.000.000

Tous les frais et honoraires afférents à cette acquisition seront à la charge du territoire.

**Par arrêté n° 20 CM du 13 janvier 1997.**— Il est mis fin aux fonctions de M. Savoie Louis en qualité de directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), pour compter du 13 janvier 1997.

M. Savoie Louis est remis à la disposition de l'administration de la Polynésie française pour compter de cette même date.

**Par arrêté n° 21 CM du 13 janvier 1997.**— Il est mis fin aux fonctions de M. Teai Thierry en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture, pour compter du 13 janvier 1997.

M. Teai Thierry est remis à la disposition de l'administration de la Polynésie française pour compter de cette même date.

NOR : SCE9700028AC

**Par arrêté n° 24 CM du 13 janvier 1997.**— Les importations de pomme de terre relevant de la codification douanière 07.01.90.00, de toutes origines et provenances, sont rouvertes à compter du 15 janvier 1997 sous couvert d'une licence d'importation.

Les volumes d'importations de pommes de terre sont librement établis par les importateurs-commerçants patentés.

A compter du second trimestre 1997, la "conférence consultative", instituée par la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978, peut proposer au ministre chargé de l'économie l'ouverture de quotas d'importation en vue d'assurer un bon écoulement de la production locale à l'occasion de la campagne de production de pommes de terre de 1997-1998.

La répartition de ces quotas est effectuée par le service du commerce extérieur au bénéfice des seuls importateurs-commerçants patentés.

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

L'arrêté n° 736 CM du 12 juillet 1996 portant suspension provisoire des importations de pommes de terre est abrogé.

NOR : FCC9602303AC

**Par arrêté n° 25 CM du 13 juillet 1997.**— Est autorisé un virement de crédits de 2.400.000 F CFP, comme suit :

S/Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
94010	639	Autres interventions Autres travaux et services extérieurs	2.400.000	
94002	662	Contributions Impressions, reliures et autres prestations de service		600.000
	664	Frais de postes et télécommunications		600.000
94003	661	Domaines et enregist. Frais de transport		1.200.000
		TOTAL	2.400.000	2.400.000

NOR : DOM9602320AC

**Par arrêté n° 26 CM du 13 janvier 1997.**— Le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole du plateau de Taravao, ci-annexé est approuvé.

#### CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT DU PLATEAU DE TARAVAO

Objet :

Article 1er.— Le présent cahier des charges pris en exécution des dispositions de l'article 17 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 de l'assemblée territoriale est applicable au lotissement agricole établi sur les terres du domaine territorial du plateau de Taravao.

*Désignation :*

Art. 2.— Le lotissement agricole est constitué de parcelles prêtes à la mise en culture, louées par la Polynésie française aux agriculteurs dans les conditions du présent cahier des charges et désignées ci-après :

- 20 lots représentant une superficie totale de 41 ha 4 a, telles que ces parcelles figurent au plan de délimitation à l'échelle de 1/5000e dressé par le service du développement rural le 6 mars 1996.

*Désignation du lotissement :*

Art. 3.— Les parcelles louées aux agriculteurs sont destinées exclusivement aux cultures vivrières, horticoles et maraîchères, exception faite des zones à pente supérieure à 20 % qui seront plantées selon les directives fournies par le service du développement rural.

Art. 4.— L'attributaire s'engage à mettre en valeur lui-même avec le concours de sa famille et accessoirement de main-d'oeuvre salariée, la totalité de la parcelle louée. En aucun cas, il ne pourra avoir recours à la sous-location ou au métayage.

*Organisation professionnelle :*

Art. 5.— L'attributaire fera partie obligatoirement de l'association type syndicale ou autre qui sera éventuellement constituée entre tous les locataires et dont l'objet sera l'entretien des ouvrages collectifs construits, d'aménagement foncier ou de voirie. Il participera donc aux charges d'entretien ou de fonctionnement desdits ouvrages.

Art. 6.— L'attributaire bénéficiera de l'aide technique fournie par les services ou établissements publics territoriaux. Il s'engage en contrepartie à laisser pénétrer sur son lot les personnes désignées pour lui apporter cette aide.

*Conditions particulières :*

Art. 7.— L'attributaire ne pourra en aucun cas établir de construction d'habitation sur la parcelle louée. Par contre, il pourra y établir des bâtiments d'exploitation sous réserve qu'ils soient démontables et obtiennent les autorisations conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— L'attributaire s'engage à mettre immédiatement en valeur sa parcelle et dispose d'un délai maximum de six mois pour l'exploiter en totalité. Passé ce délai, les terres non mises en valeur pourront être louées à d'autres personnes en ayant fait la demande, après décision du conseil des ministres, sur avis d'une commission qu'il aura créée pour assurer l'exécution des dispositions du présent cahier des charges.

Art. 9.— Le terrain est actuellement fourni avec un branchement en eau d'irrigation.

Art. 10.— L'attributaire sera tenu d'exécuter toutes directives préconisées par le service du développement rural en vue de protéger les sols (brise-vent, culture selon les courbes de niveau, fossés de protection...). Le non-respect de ces directives, notamment s'il en résulte un entrainement de terre arable, occasionnera la procédure évoquée à l'article 8.

Art. 11.— L'attributaire s'engage à mettre en valeur le plus intensivement possible (engrais, désherbant...) sa parcelle selon les conseils fournis par le service du développement rural. Toute mise en valeur insuffisante entraînera la procédure évoquée à l'article 8.

Art. 12.— Le chef de service du développement rural est chargé du contrôle du respect du cahier des charges. Dans le cas où un attributaire ne s'y conformerait pas, la commission citée à l'article 8 pourra proposer au conseil des ministres l'annulation du bail avec préavis de 6 mois, sans que la personne évincée puisse prétendre à des indemnités de quelque nature que ce soit.

Art. 13.— Le présent cahier des charges a été approuvé par le conseil des ministres dans sa séance du 8 janvier 1997, selon l'arrêté n° 26 CM du 13 janvier 1997.

NOR : DOM960AC

**Par arrêté n° 27 CM du 13 janvier 1997.**— Le droit de préemption prévu par les articles D 131-1 et suivants du code l'aménagement de la Polynésie française est exercé sur la parcelle du lot 1 des parcelles A et A1 du domaine Apiatia sise à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, d'une superficie de 2.420 m<sup>2</sup> appartenant à M. Shin Kai Tching.

Cette acquisition est consentie moyennant le prix de quatre millions (4.000.000) de francs CFP payable comptant toutes formalités remplies.

La dépense, comprenant le montant de l'acquisition et les frais, sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 900, article 2100, Op. 49.91 du budget du territoire.

NOR : PAP9602349AC

**Par arrêté n° 29 CM du 13 janvier 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-96 du 19 décembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 1997 à la somme de 2.033.933.536 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- Section de fonctionnement : 1.749.600.000 F CFP ;
- Section d'investissement : 594.500.000 F CFP.

NOR : DOM9602307AC

**Par arrêté n° 30 CM du 13 janvier 1997.**— L'arrêté modificatif n° 221 CM du 27 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Mlle Hina Tiaki Arai à Aratika, commune de Fakarava, est modifié comme suit :

*Lire* : à environ 7.300 m du rivage de la terre Teroma et à 1 km au nord-ouest du motu Takutua pour le collectage, l'élevage de la nacre et la ferme perlière (10 ha) ....

Le reste sans changement.

NOR : CPS9700008AC

**Par arrêté n° 32 CM du 13 janvier 1997.**— La commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles, prévues par le régime des travailleurs salariés de la Polynésie française, est composée comme suit :

- le directeur du travail, chef de service de l'inspection du travail, *président* ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- le médecin inspecteur du travail ;
- un médecin du service de la médecine du travail ;



**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997 DU COMPTE SPECIAL**  
**"Compte d'aide aux victimes des calamités" TABLEAU N° 1-97 CAVC**

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
VP											420.000.000				420.000.000
MJS															0
MFR		141.500.000	160.000.000			225.500.000								296.000.000	823.000.000
MLA															0
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSO															0
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ															0
MTR															0
MEN															0
TOTAL	0	141.500.000	160.000.000	0	0	225.500.000	0	0	0	0	420.000.000	0	0	296.000.000	1.243.000.000

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997 DU COMPTE SPECIAL**  
**"Fonds d'investissement pour le développement économique et social" TABLEAU N° 1-97 FIDES-T**

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							2.713.011								2.713.011
VP							1.936.500								1.936.500
MJS															0
MFR														10.979.933	10.979.933
MLA							3.583.510		5.000.000						8.583.510
MEC	9.292.119	368.067											4.500.000		14.148.186
MED															0
MEF															0
MSO					30.000.000										30.000.000
MSR															0
MAG								4.650.000					16.800.000		21.450.000
MCV															0
MEQ		14.398.572													14.398.572
MTR															0
MEN										9.979.090					9.979.090
TOTAL	9.292.119	14.754.639	0	0	30.000.000	0	8.293.021	4.650.000	5.000.000	9.979.090	0	0	21.300.000	10.979.933	114.187.802

NOR : NAM970024AC

**Par arrêté n° 40 CM du 15 janvier 1997.**— La licence n° 53 attribuée au navire de pêche coréen "Oyang 355" est retirée jusqu'au 28 février 1997 au motif de non-respect des dispositions de l'échange de lettres du 13 août 1996.

NOR : DOM970038AC

**Par arrêté n° 41 CM du 16 janvier 1997.**— Est autorisée, au profit du ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique des entreprises et de l'énergie, l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Vaitemanu dépendant du domaine Mana sise dans la commune de Uturoa à Raiatea d'une superficie de 3.000 m2.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu de deux actes transcrits à la conservation des hypothèques les 26 octobre 1961 au volume 424 n° 29 et 6 décembre 1961 au volume 426 n° 12.

Cette affectation est destinée à la construction d'ateliers-relais.

L'article 1er de l'arrêté n° 569 CM du 28 mai 1990 est modifié comme suit :

— Est autorisée au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), l'affectation des lots B et D de la terre domaniale Mana sise à Uturoa, Raiatea, d'une superficie totale de 5 ha 36 a 40 ca."

NOR : EM9700061AC

**Par arrêté n° 46 CM du 16 janvier 1997.**— Il est constaté que les prix de l'électricité pratiqués depuis le 1er juillet 1996 dans la commune de Puka Puka sont strictement identiques hors taxes aux prix de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti.

Il est accordé à la commune de Puka Puka l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à sa production d'électricité pour le service public.

NOR : EM19700082AC

**Par arrêté n° 47 CM du 16 janvier 1997.**— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention ci-annexée avec la commune de Puka Puka (1).

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : SA19902346AC

**Par arrêté n° 48 CM du 16 janvier 1997.**— L'article 3 de l'arrêté n° 394 CM du 25 avril 1996 relatif à la carte profes-

sionnelle exigée pour exercer le démarchage à domicile en Polynésie française et modifiant l'arrêté n° 845 CM du 18 juillet 1989 relatif aux contrats de vente par démarchage à domicile est rapporté.

NOR : DOM970004AC

**Par arrêté n° 49 CM du 16 janvier 1997.**— Le territoire de la Polynésie française met à la disposition du groupement d'intérêt économique "Tahiti animation" les biens immobiliers domaniaux tels que définis dans le tableau ci-après :

Désignation	Superficie	Origine de propriété	Valeur comptable (F CFP)
<i>Mahina</i> : Terre Painavineti (partie) à la pointe Vénus : section C n° 87 section C n° 88	1 ha 4 a 50 ca 81 a 50 ca	Acquisition par le territoire aux termes d'un acte du 25 juin 1877 transcrit au volume 11 n° 22	186.000.000
<i>Mahina</i> : Une bande de terrain, route du phare de la pointe Vénus (sanitaires publics) cadastrée section C n° 81	4 a 25 ca	Biens immobiliers transférés au territoire par arrêté n° 278 CM du 8 avril 1993 transcrit le 16 décembre 1993 au volume 1919 n° 22	4.675.000
<i>Tautira</i> : Deux parties du domaine Vaitepiha : 1) partie comprise entre la RT 4 et la rivière Vaitepiha non compris le complexe sportif 2) partie composée des terres : Tevairoa, Faretio, Teofai, Maitipa	7 ha 60 a 0 ca 5 ha 44 a 30 ca	Acquisition par le territoire aux termes d'un acte transcrit le 9 janvier 1979 au volume 938 n° 19	456.505.000
<i>Tautira-Taiarapu-Est</i> : Terre Tearataura (partie) PV de bornage n° 45 (non compris le bras mort de la rivière Vaitepiha)	6 ha 30 a 20 ca d'après titre, mais 5 ha 30 a 80 ca d'après cadastre	—	185.780.000
<i>Tairapu-Est</i> : Motu Nono dépendant de la terre Ateunu à Afaahiti	36 a 0 ca	—	7.200.000
<i>Hitiia</i> : Lais de mer sis au droit des lots n° 5 et n° 6 de la terre Tehaoa	1.067 m2	Domaine public en vertu de la délibération n° 78-128 du 3 août 1978	5.335.000
<i>Punaauia</i> : Motu près du Maeva Beach	49 a 78 ca	—	74.670.000
<i>Paea</i> : Site des grottes de Maraa, portions de route désaffectées cadastrées : section AV n° 14 section AV n° 24 emplacements maritimes attenants - Terre Puahotu - Le bâtiment d'accueil et d'information touristique - Sanitaires publics	3.903 m2 1.922 m2 2.334 m2 1 ha 10 a 56 ca 11 m2 22 m2	Arrêté n° 821 CM du 17 juillet 1989 portant déclassement de portions de route désaffectées et d'emplacements du domaine public maritime  Acquisition par le territoire aux termes d'un acte transcrit le 29 juin 1990 au volume 1666 n° 3 Constructions réalisées sur le fonds spécial pour le développement du tourisme	Terrains : 9.607.000  Constructions : 418.915 1.267.924
<i>Paea</i> : Marae Arahurahu P.K. 22,5, composé des terres Ahotuana III et Tiaraateitei et d'une partie de la propriété des consorts Passard cadastré section AL n° 7	7 ha 62 a 5 ca d'après titre, dont 1 ha 96 a 32 ca cadastré	—	60.964.000
<i>Mataiea-Teva I Uta</i> : Propriété Alexandre Drollet avec les constructions y édifiées (jardin Vaipahi)	55 ha 98 a 68 ca	—	76.386.000
<i>Tahaa, section Iripau</i> : Ilot Toeraufaaofa, PV de bornage n° 191	9 ha 12 a 60 ca	—	45.630.000
<i>Ruutia (Tahaa)</i> Ilot Mutuaivi n° 64 Ilot Mutupua n° 67 <i>Iripau (Tahaa)</i> Ilot Faru Faru n° 194 Ilot Areaati n° 197	68 a 80 ca 22 a 1 ha 80 a 86 a 0 ca	lots domaniaux en vertu des articles 9 et 10 de l'arrêté du 22 décembre 1898	6.860.000 2.200.000 9.000.000 8.600.000

Désignation	Superficie	Origine de propriété	Valeur comptable (F CFP)
<i>Tevaïtoa-Tumaraa (Raïatea)</i> : Ilot Tahunaœ n° 162	84 a 13 ca environ	Acquisition par le territoire aux termes d'un acte transcrit le 13 mars 1980, volume 999 n° 7	8.413.000
<i>Bora Bora</i> : Terre Apoahura à la pointe Matira à Nunue : sanitaires publics	33 a 20 ca	Terre domaniale en vertu des articles 9 et 10 de l'arrêté du 22 décembre 1898	Terrains : 56.440.000 Construct. : 6.000.000

Cette mise à disposition est destinée à assurer la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine territorial à vocation touristique.

Elle est consentie pour la durée du groupement d'intérêt économique "Tahiti animation", soit du 28 janvier 1993 au 27 janvier 2008.

Elle est accordée sous forme d'apport en nature en jouissance, la propriété restant à la Polynésie française.

Cette mise à disposition ne donne lieu à la perception d'aucune redevance. La Polynésie française se réserve toutefois la possibilité de fixer ultérieurement au vu des résultats de la gestion, une redevance annuelle ou d'exiger le versement d'une quote-part des produits nets perçus.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention ci-annexée établie entre la Polynésie française et le groupement d'intérêt économique "Tahiti animation" (1).

Le service du tourisme et le service des domaines et de l'enregistrement sont chargés conjointement du suivi de la convention.

En cas de dissolution du groupement d'intérêt économique, le territoire recouvrera l'entière jouissance de ces biens immobiliers avec les constructions et aménagements y édifiés par accession sans aucune indemnité.

(1) Elle peut être consultée au service du tourisme.

NOR : DOM970005AC

**Par arrêté n° 50 CM du 16 janvier 1997.**— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française de la parcelle de terre dénommée Nuake, sise à Omoa, île de Fatu Hiva (Marquises), cadastrée section A3 n° 9, d'une superficie de trois mille cent vingt mètres carrés (3.120 m<sup>2</sup>) et appartenant au conseil d'administration de la commission catholique des Marquises (CAMCIM).

Ce terrain sera affecté à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour la pratique des sports et du football par l'association sportive Auona.

Le montant de cette acquisition est fixé à *un million cinq cent soixante mille francs CFP* (1.560.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chap. 900, sous-chap. 900.09, art. 2100, Op. 13.94.

L'acte de vente sera passé en la forme administrative. Les frais de publication de cet acte seront à la charge du territoire.

NOR : DOM970006AC

**Par arrêté n° 51 CM du 16 janvier 1997.**— L'arrêté n° 627 CM du 2 juin 1995 rectifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Mme Toreahu Hinano Marehi Amaru épouse Hellberg à

Fakarava, commune de Fakarava, est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes :

*Lire* : 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 0 a 50 ca au droit de la terre Tureikarena, à environ 1.100 m du rivage : collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) et à environ 3 m du rivage : une maison d'exploitation et de greffage (50 m<sup>2</sup>).

Le reste sans changement.

NOR : ITS970009AC

**Par arrêté n° 55 CM du 16 janvier 1997.**— Est constaté au niveau de 112,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1996 (base 100 en décembre 1988).

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

#### ARRETE n° 17 PR du 15 janvier 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressé est titulaire du grade de commandeur de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Hervé est nommé commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 18 PR du 15 janvier 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressée est titulaire des grades de chevalier de la Légion d'honneur et de commandeur de l'Ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er.— Mme Andréa de Balman est nommée commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 19 PR du 15 janvier 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressé est titulaire des grades d'officier de la Légion d'honneur et d'officier de l'Ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er.— M. John Martin est nommé commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 20 PR du 15 janvier 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressé est titulaire des grades d'officier de la Légion d'honneur et de chevalier de l'Ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques-Denis Drollet est nommé commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 21 PR du 15 janvier 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressé est titulaire des grades d'officier de la Légion d'honneur et d'officier de l'Ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Peres est nommé commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 22 PR du 15 janvier 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressé est titulaire du grade d'officier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1er.— Mgr Hervé-Marie Le Cleac'h est nommé officier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 23 PR du 15 janvier 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressé est titulaire des grades de chevalier de la Légion d'honneur et d'officier de l'Ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er.— M. Lysis Lavigne est nommé officier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 24 PR du 15 janvier 1997 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressée est titulaire du grade d'officier de l'Ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er.— Mme Paulette Viénot est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 25 PR du 15 janvier 1997 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressé est titulaire du grade de chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Picard est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 26 PR du 15 janvier 1997 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressé est titulaire du grade de chevalier de l'Ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Bonno est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 27 PR du 15 janvier 1997 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Sylvain Millaud est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 28 PR du 15 janvier 1997 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Claudine Pequet dite Sœur François est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**Par arrêté n° 72 MFR du 13 janvier 1997.**— Les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 708 MFR du 21 février 1994 portant nomination de Mmes Marie-Christine Bessert et Béatrice Vernaudon respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service des affaires sociales, sont modifiés :

*Au lieu de* : .... Mme Béatrice Vernaudon ;

*Lire* : .... Mme Pauline Atae épouse Taumihau, agent de 5e catégorie, groupe 5.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressées.

**Par arrêté n° 73 MFR du 13 janvier 1997.**— Les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 2210 MFR du 27 mai 1994 nommant les régisseurs de la régie de recettes du service des finances et de la comptabilité, sont modifiés comme suit :

*Au lieu de* : .... Mme Christiane Servonnat ;

*Lire* : .... Mme Loretta Martin, secrétaire administratif de 2e catégorie, 4e échelon.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TERRES DOMANIALES,  
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 110 MLA du 14 janvier 1997.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu dépendant de la commune de Fakarava et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		<b>1) à FAKARAVA</b>		
1 - Frédéric Pinouho Teikiotu et Tarapati Elisabeth Teihotaata, son épouse	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 48 ca	face à la terre Tehuapuku à environ 600 m du rivage à environ 200 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (48 m <sup>2</sup> )	15.000 F 12.000 F
		<b>2) à KAUEHI</b>		
2 - Sophie Temaruata Ragivaru	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à environ 2 km du "karena" Otatake	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m (J7)	Gratis
3 - Vairea Joseph Ragivaru	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à environ 5 km du "karena" Tekoha	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (S11)	Gratis
4 - Eloïse Moea Ragivaru	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à environ 1,200 km du "karena" Otatake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (J8)	Gratis
5 - Jean Teata Williams	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à environ 3 km de la terre Omaru et à 700 m du rivage de la terre Fareveve	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (J4)	Gratis
		<b>3) à TOAU</b>		
6 - Tekohu Taha Philippe Teikihohe et Valentine Violette Parker, son épouse	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.500 m <sup>2</sup>	face au motu Materua à environ 6,500 km à environ 6 km	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	Gratis 15.000 F
		<b>4) à RARAKA</b>		
7 - Roïna Nadine Tehel	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5.500 m <sup>2</sup>	face au motu Tenekenga à environ 8,300 km du rivage à environ 2,800 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (5.000 m <sup>2</sup> )	Gratis 15.000 F

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE  
ET TECHNIQUE**

**ARRÊTE n° 116 MED du 15 janvier 1997 portant délégation de signature (M. Jean-Marie Joyen).**

Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996, complété par l'arrêté n° 682 PR du 16 juillet 1996, relatif aux attributions

du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique ;

Vu l'arrêté n° 576 CM du 5 juin 1996 portant nomination de M. Jean-Marie Joyen en qualité de chef de cabinet du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique, délégation est donnée à M. Jean-Marie Joyen, chef de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétairement imputés au cabinet du ministre.

Art. 2.— Le chef de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.

Nicolas SANQUER.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,  
DE L'ARTISANAT  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**ARRETE n° 99 MCV du 13 janvier 1997 complétant l'arrêté n° 5111 MCV du 9 septembre 1996 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative à M. Maurice Yune, directeur de cabinet.**

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 207 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 17 juin 1996 portant nomination de M. Maurice Yune aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 5111 MCV du 9 septembre 1996 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative à M. Maurice Yune, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté n° 5111 MCV du 9 septembre 1996 est complété à la fin comme suit :

"... et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère."

Art. 2.— Le directeur de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1997.  
Angéline BONNO.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

**ARRETE n° 94 MTR du 13 janvier 1997 donnant délégation de signature du ministre des transports à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports terrestres par intérim.**

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 11 CM du 10 janvier 1997 portant nomination de M. Michel Bonnard en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports terrestres par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre des transports, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Au titre du code de la route territorial :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- cartes grises ;
- certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
- lettre de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées ;

3° Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé :

- établissement du certificat de capacité ;

4° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- congé de toute nature à passer dans le territoire ;
- permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de première catégorie ;
- notation primaire des agents placés sous son autorité ;

5° Les actes relevant de la gestion de l'aide à l'approvisionnement en gazole, des transporteurs routiers de personnes, réguliers ou scolaires, ayant passé une convention avec le territoire.

Art. 2.— M. Michel Bonnard, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Bonnard, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Georges Lao, économiste au service territorial des transports terrestres.

Art. 4.— Les arrêtés n° 1703 MAT du 18 avril 1995 et n° 1557 MAT du 1er avril 1996 sont abrogés.

Art. 5.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1997.  
Jacquie GRAFFE.

**Par arrêté n° 109 MTR du 14 janvier 1997.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir les atolls de Aratika, Kauehi, Raroia, Nihiru, Hikueru et Marokau, lors de son voyage n° 1-97 du 7 janvier 1997 pour effectuer un ramassage scolaire.

Le chargement et le transport de produits pétroliers sont interdits avec le transport des élèves.

Le carburant autorisé est uniquement celui nécessaire au besoin de la baleinière de bord pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

Des opérations commerciales peuvent être effectuées dans les atolls de la desserte habituelle du navire, sans toutefois retarder le voyage des élèves.

Le navire devra faire contrôler par les affaires maritimes sa drôme de sauvetage avant le départ, compatible avec le nombre maximum des élèves transportés, dont les identités feront l'objet d'une déclaration au service des affaires maritimes.

Les passagers ne seront acceptés que s'il n'y a pas d'élèves à bord.

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE n° 108 MEN du 14 janvier 1997 portant délégation de signature du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, à M. Alain Aymard, directeur de cabinet du ministre.**

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1282 CM du 28 novembre 1996 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Aymard, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1. - Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organisateurs privés ;
- 1.2. - Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire du chef de service placé sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Aymard, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du cabinet du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Le directeur de cabinet est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 1997.  
Karl MEUEL.

#### ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**ARRÊTE n° 2-97 Prés./APF du 13 janvier 1997 portant délégation de pouvoir d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 14-96 APF/SG du 24 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux aux postes vacants au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrêté :

Article 1er.— M. Foster Témauri, 3e questeur de l'assemblée de la Polynésie française, reçoit délégation de pouvoir d'ordonnateur pour les dépenses imputables au

budget de l'assemblée de la Polynésie française pendant l'absence du président de l'assemblée de la Polynésie française du 14 janvier 1997 au 25 janvier 1997.

Art. 2.— Le 3e questeur de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1997.  
Justin ARAPARI.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 16 décembre 1996 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1996 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (R.S.T.C.A.) comprend les aéroports dont la liste est jointe en annexe.

Art. 2. — Le taux unitaire plein pour la métropole est de 26,51 F.

Le taux unitaire plein pour l'outre-mer est de 40,34 F.

Le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est égal à la moitié du taux plein pour l'outre-mer.

Les aéroports sur lesquels s'appliquent ces différents taux unitaires et les conditions d'application éventuelles sont présentés en annexe.

Art. 3. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1996.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :*

*Le directeur de la navigation aérienne,  
P. JAQUARD*

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur du budget :*

*Le sous-directeur,*

*F. JONCHÈRE*

### ANNEXE

**LISTE DES AÉROPORTS SOUMIS À LA REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AÉRIENNE POUR L'ANNÉE 1997**

*Aéroports soumis  
au taux unitaire plein  
pour la métropole*

Agen-La Garenne.  
Ajaccio - Campo-Dell'Oro.  
Avignon-Caumont.  
Bâle-Mulhouse.  
Bastia-Poretta.  
Beauvais-Tillé.  
Bergerac-Roumanière.  
Béziers-Vias.  
Biarritz-Bayonne.  
Bordeaux-Mérignac.  
Brest-Guipavas.  
Caen-Carpiquet.  
Calvi - Sainte-Catherine.  
Cannes-Mandelieu.  
Carcassonne-Salvaza.  
Chambéry - Aix-les-Bains.  
Châteauroux-Déols.  
Cherbourg-Maupertus.  
Clermont-Ferrand - Aulnat.  
Deauville - Saint-Gatien.  
Dijon-Longvic.  
Dinard-Pleurtuit.  
Dôle-Tavaux.  
Reims-Champagne.  
Rennes - Saint-Jacques.  
Rodez-Marcillac.  
Rouen-Boos.  
Saint-Brieuc.  
Saint-Etienne - Boutheon.  
Saint-Nazaire - Montoir.  
Strasbourg-Entzheim.  
Tarbes-Ossun-Lourdes.  
Toulouse-Blagnac.  
Tours - Saint-Symphorien.  
Toussus-le-Noble.

*Aéroports soumis  
au taux unitaire plein  
pour la métropole*

Cayenne-Rochambeau.  
Fort-de-France - Le Lamentin.

Figari - Sud-Corse.  
Grenoble - Saint-Geoirs.  
Hyères-Le Palyvestre.  
Istres-Le Tubé.  
Lannion-Servel.  
La Rochelle-Laleu.  
Le Havre-Octeville.  
Lille-Lesquin.  
Limoges-Bellegarde.  
Lorient - Lann-Bihoué.  
Lyon-Bron.  
Lyon-Satolas.  
Marseille-Marignane.  
Metz - Nancy-Lorraine.  
Montpellier-Fréjorgues.  
Nantes - Château-Bougon.  
Nice-Côte d'Azur.  
Nîmes-Garons.  
Paris - Charles-de-Gaulle.  
Paris-Le Bourget.  
Paris-Orly.  
Pau - Pont-Long-Uzein.  
Perpignan-Rivesaltes.  
Poitiers-Biard.  
Pontoise - Cormeilles-en-Vexin.  
Quimper-Pluguffan.  
Nouméa-La Tontouta.  
Saint-Pierre-et-Miquelon.  
Pointe-à-Pitre - Le Raizet.  
Saint-Denis-Gillot.  
Tahiti-Faaa.

*Aéroports pour lesquels le  
taux unitaire réduit pour  
l'outre-mer est applicable à  
l'occasion de liaisons  
directes entre eux*

Fort-de-France.  
Le Lamentin.  
Pointe-à-Pitre.  
Le Raizet.  
Cayenne-Rochambeau.

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### SERVICE DU CADASTRE

Liste exhaustive des communes (ou parties)  
soumises à la conservation cadastrale

Commune	Surf.	Partie concernée	J.O.P.F.
Arue	1.560	Totalité .....	31/12/78
Faaa	3.620	Totalité .....	31/10/83
Mahina	2.351	Côté mer .....	28/2/83
		Sections M, N, O, P, R et S .....	31/1/84
		Sections T1 à T3 et V1 à V3 .....	31/10/84
		Sections W1 à W4 .....	1/8/85
		Sections W5 à W7, V4 et V5 .....	1/1/86
		Sections X1 à X8 .....	1/2/86
		Sections Y1 à Y3 .....	12/3/87
		Sections Y4, Y5 et Y6 .....	26/11/87
Paea	2.040	Sections AA, AB, AC et AD .....	1/2/90
		Sections AE, AH, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX .....	2/8/90
		Sections BB, BC, BD, BE, BH, BI .....	9/12/93
		Sections BK, BL, BM, BN, BO .....	6/6/96
Papara	997	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS et AT .....	4/10/90
		Sections AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL et BM .....	29/8/91
Pirae	1.500	Côté mer .....	15/5/84
		Sections E, H, I, K, L, N, O1 .....	1/8/85
		Sections M, O2 O3, P, R, R2, R3 .....	20/6/86
		Sections O4, S1, S2, S3, T1, T2 .....	4/2/88
Punaauia	2.589	Sections A, B, C, D, E .....	30/9/84
		Sections H1, H2, H3, I .....	1/5/85
		Sections K, L, M .....	20/5/86
		Sections S1 à S3 .....	11/6/87
		Sections N, O, P .....	16/7/87
		Sections R, AB, AC, AD .....	6/8/87
		Sections AE, AH, AI, AK .....	23/12/87
		Sections AL, AM, AN, AO, BC, BD .....	31/3/88
		Sections BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, CD, CE .....	8/9/88
		Sections CH, CI, CK, CL, CM, AP, AR, AS .....	16/3/89
		Section DN .....	30/8/90
Papeete	176	Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX .....	30/12/94
		Sections AK, AL, AM, AN, AO, CD, CE, CH, CI, CK .....	2/1/97
Tairapu-Est (Faaoone)	64	Sections AC et AD .....	5/9/91
Teva I Uta (Papeari)	931	Vallée Vaite .....	2/6/88
		Sections BB, BC, BD, BE, BH, BI .....	21/12/95
Teva I Uta (Mataiea)	1.565	Sections AE, AH et AI .....	19/11/92
		Sections LO, LP, LR, LS, LT, LW, LX .....	2/6/94
		Sections AM, AN, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ .....	21/12/95
		Sections AO, AP, AR .....	26/12/96
Hitiaa O Te Ra (Tiarei)	610	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI .....	29/9/94
		Sections AK, AL, AM, AN, AO, AP .....	29/8/96

Commune	Surf.	Partie concernée	J.O.P.F.
Hitiaa O Te Ra (Papenoo)	9.590	Sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AO, AP Sections AL, AM, AV, AW, BE, BH, BI .....	20/4/89 12/4/90 15/4/93
		Sections BL, BM, BN, BO, BP, BR .....	2/3/95
		Sections BS, BT, BV, BW, BX, BY .....	2/3/95
		Sections CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT .....	2/3/95
Maupiti	1.140	Totalité .....	30/11/82
Uturoa	1.570	Sections AA, AB, AC .....	10/2/94
		Sections AD, AE et AH .....	21/2/91
		Sections AI, AK et AL .....	17/10/91
		Sections AM, AN, AO .....	2/3/95
		Sections AP, AR, AS .....	28/3/96
		Sections AT, AV, AX, AY .....	2/1/97
Moorea - Maiao	785	Afareaitu sections AA, AB et AC .....	30/8/90
		Afareaitu sections AD, AE, AH, AI .....	30/9/93
		Afareaitu sections AO, AP, AR .....	9/11/95
		Papeloai sections PA, PB et PC .....	18/7/91
		Paopao sections EI, EK, EL .....	30/1/92
		Teavaro sections CC, CD, CE, CH .....	9/11/95
		Teavaro sections CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR .....	18/7/96
Tubuai	47	Mataura section AB .....	15/12/94
Anaa	564	Faaité .....	6/4/89
Arutua	55	Arutua (partie) .....	1/5/82
	34	Apataki (partie) .....	31/7/80
	1.104	Kaikura .....	31/5/76
Fakahina	830	Totalité .....	30/6/84
Makemo	51	Makemo (partie) .....	31/7/83
Manihi	1.300	Manihi .....	15/3/82
	1.220	Ahe .....	30/4/78
Napuka	630	Totalité .....	30/7/87
Nukutavake	412	Nukutavake .....	1/7/85
	158	Pinaki .....	20/1/86
	298	Vairaatea .....	10/8/86
Pukapuka	633	Totalité .....	1/4/85
Rangiroa	7.920	Totalité .....	15/10/75
Takaroa	1.650	Takaroa .....	30/6/82
	1.500	Takapoto .....	15/4/77
	345	Tikei .....	30/9/82
Tatakoto	730	Totalité .....	30/11/82
Tureia	665	Totalité .....	10/4/86
Falu Hiva	8.500	Totalité .....	30/4/75
Hiva Oa	31.550	Atuona .....	31/1/76
		Puamau sections B1, B2, B3, B4 .....	1/6/85
		Puamau sections C, D, E, H, I, K, L, M, N, O, P .....	1/11/86
Tahuata	7.100	Totalité .....	30/4/77

Fait à Papeete, le 3 janvier 1997.

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales,  
de l'urbanisme et des affaires foncières,  
Gaston TONG SANG.*

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1996

*Travaux autorisés le 4 décembre 1996*

N° 96-911-5, O.T.H.S., parcelle cadastrée 208, section L (lot 1, terre Taoe 2), vallée de Hamuta, 1 ensemble de logements sociaux (Les Coteaux de Hamuta).

*Travaux autorisés le 6 décembre 1996*

N° 96-1465-1, M. Tavi Blanchard, parcelle propriété Shilson, près du magasin "Hippo", 1 maison d'habitation ;

N° 96-1483-1, Mme Irène Aunoa, parcelle cadastrée 204, section C (terre Huahine), quartier Aunoa, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 décembre 1996*

N° 96-890-2, M. Benjamin Tipaon, parcelle cadastrée 327, section C (lot 6, lotissement Uratini), rue Gadiot, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1170-1, M. et Mme Roger Luine, parcelle cadastrée 329, section B (parcelle terre Teoneaia), quartier Princesse-Heiata, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1540-1, Eglise de Tahiti, partie parcelle B, terre Tamaru, rue Afarerii, surélévation de 1 maison d'habitation ;  
N° 96-1585-1, M. et Mme Antoine Nesa, parcelle cadastrée 170, section D (lot B, lot 6, terres Taaone 3, Atia et terre Rupehu), près de l'école "Pirae centre", extension terrasse.

*Travaux autorisés le 27 décembre 1996*

N° 96-1163-1, Mlle Annick de Bouille, parcelle cadastrée 304, section C (lot 1, terre Atihao), avenue du Général-de-Gaulle, 1 mur de clôture.

## ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

**Par délibération n° 7-96 ETAG du 12 décembre 1996.**— L'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 1997 de l'Etablissement territorial d'achats groupés est arrêté à la somme de *six cent six millions six cent soixante-dix mille francs CFP* (606.870.000 F CFP).

**Par délibération n° 8-96 ETAG du 12 décembre 1996.**— La reconduction de l'indemnité mensuelle de responsabilité et d'intérim versée à M. Jean-Charles Bobbia, directeur par intérim de l'Etablissement territorial d'achats groupés, est fixée à *deux cent mille francs CFP* (200.000 F CFP).

La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 1997.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE  
DU PACIFIQUE SUD (S.E.H.P.S.)  
Société anonyme en liquidation  
à dater du 19 décembre 1994  
Au capital de 5.040.000 F CFP**

**Siège de la liquidation : Punaauia, centre commercial  
du Lotus, B.P. 13037 Punaauia  
R.C.S. : Papeete n° 310 B - N° Tahiti 021170**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie de 2 décembre 1996, a nommé comme nouveau liquidateur M. Thierry WAGENER, demeurant à Papeete, immeuble Faugerat Grand Hôtel, en remplacement de M. Laurent DARCY qui assurait précédemment ces fonctions.

Avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actifs de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Le nouveau siège de la liquidation a été fixé à Papeete, immeuble Faugerat Grand Hôtel (B.P. 4933 Papeete). La correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,  
Le liquidateur.*

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 29 décembre 1996, enregistré à Papeete le 30 décembre 1996, folio 152, bordereau 4200/16,

M. Camille FOULAUX, commerçant, demeurant à Papeete, allée Pierre-Loti, a vendu à :

M. Gustave CHANGUES, retraité, demeurant à Paea, P.K. 23, côté montagne,

Un fonds de commerce en alimentation générale exploité à Papeete, allée Pierre-Loti, sous l'enseigne "MAGASIN LOTI", et pour l'exercice duquel M. Camille FOULAUX est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 13.652 A et à l'ITSTAT n° 129.593.

Ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage ;
- le matériel et les objets immobiliers servant à son exploitation.

Prix : 5.000.000 F CFP.

Les oppositions seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet dans les 10 jours de la dernière en date des insertions.

*Pour première insertion,*  
M. CHANGUES Gustave.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN**  
Notaire à Papeete  
11, avenue Bruat

**AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 27 et 28 décembre 1996, enregistré à Papeete le 31 décembre 1996, folio 152, bordereau 4214/10,

La société dénommée "CROISSANTINE", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de F CFP, ayant son siège social à Papeete, centre Vaima (B.P. 20668, Papeete), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3972 B,

A vendu à :

Mlle Snezana KOSTIC, gérante de société, demeurant à FAAA, quartier Saint-Hilaire, résidence Manureva, célibataire,

Un fonds de commerce de snack-caféteria, vente de pâtisserie et boulangerie exploité à Arue, dans la galerie marchande du centre Eurocéan connu sous l'enseigne de L'OASIS-OCEAN, pour l'exploitation duquel Le Vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3972 B,

Moyennant le prix de deux millions six cent cinquante-trois mille trois cent quarante-trois (2.653.343) francs CFP payé comptant.

Les oppositions éventuelles seront reçues à Papeete, 11, avenue Bruat, au siège de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier dans les dix jours de la dernière des publications légales des présentes.

*Pour seconde et dernière insertion,*  
Bernard BRUGGMANN,  
notaire.

**Dominique DUBOUCH**  
Notaire

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 9 octobre 1996, enregistré à Papeete (Tahiti), le 11 octobre 1996, folio 139, bordereau 3842/2,

M. et Mme Gérald MATOHI, demeurant ensemble à Haapiti (Moorea), ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

**Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete**

**Jean-Jacques VILLEDIEU et Cie**  
dénommée **VILLEDIEU SERVICES**  
Société en nom collectif transformée  
en société à responsabilité limitée

Capital de 1.000.000 de F CFP  
Siège social : Faaa, lotissement Valtarela, n° 3  
R.C.S. Papeete n° 3761 B

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 20 décembre 1996, a décidé d'augmenter le capital social de 500.000 F CFP pour le porter à 1.000.000 de F CFP par incorporation d'une partie du report à nouveau bénéficiaire et de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter du 1er janvier 1997.

Elle a adopté en conséquence les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

*Anciennes mentions :*

*Forme :* Société en nom collectif.

*Raison sociale :* La raison sociale est Jean-Jacques VILLEDIEU et Cie.

*Dénomination commerciale :* VILLEDIEU SERVICES.

*Capital social :* 500.000 F CFP, uniquement constitués par des apports en numéraire.

*Associés indéfiniment responsables :*

- M. Jean-Jacques VILLEDIEU, demeurant à Faaa, lotissement Vaitareia ;
- la société SERVICE MOBIL, société anonyme au capital de 945.000.000 de F CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 47 B.

*Nouvelles mentions :*

*Forme :* Société à responsabilité limitée.

*Raison sociale :* Néant.

*Dénomination commerciale :* VILLEDIEU SERVICES.

*Capital social :* 1.000.000 de F CFP divisé en 250 parts de 4.000 F CFP chacune.

*Associés indéfiniment responsables :* Néant.

La société continue d'avoir pour gérants :

- M. Jean-Jacques VILLEDIEU, demeurant à Faaa, lotissement Vaitareia ;
- M. Jacques SIU, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake Village.

*Cession de parts sociales :* Aux termes de l'article 13 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

*Pour avis,*  
La gérance.

**CLINIQUE DU PACIFIQUE**

Société anonyme

au capital de 5.000.000 F CFP en liquidation

Siège social : rue Gadlot, Pirae, B.P. 608 Papeete

R.C.S. Papeete n° 5112 B

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 1996, les actionnaires, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvés les comptes de la liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,  
Le liquidateur.*

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 septembre 1996)

Président d'honneur : VAHINEMOEA Teura  
Président : MAI Alphonse  
Vice-président : LEMAIRE Jocelyn  
Secrétaire : BARFF Alexis  
Secrétaire adjoint : AA Ferdinand  
Trésorier : LY Gaby  
Trésorière adjointe : TETAHIO Jacqueline

**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT URUMARU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 novembre 1996)

Président : BODIN Sylvestre  
Vice-président : TAPETA Luc  
Secrétaire : TRACQUI Myriam  
Trésorier : DELTERAL Jean-Louis  
Trésorier adjoint : GOSSE Jean-Pierre

**ASSOCIATION SPORTIVE FEETONO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 décembre 1996)

Président : TEMATUA Jacques  
Vice-président : TANETOA Gabriel  
Secrétaire : TEMATUA Rachel  
Secrétaire adjoint : KELLY Gilbert  
Trésorière : TANETOA Vairea  
Trésorier adjoint : COPIE Ariki

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE TUTERAI TANE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 octobre 1996)

Présidente : BERRY Pascale  
Vice-présidente : SICARD Patricia  
Secrétaire : BERODU Jacqueline  
Secrétaire adjointe : MAITIA Lucenda  
Trésorier : SACHET Marcel  
Trésorier adjoint : SAO CHAN CHEONG Gabriel

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
TAMA HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 novembre 1996)

Présidente : TEAHU Angèle  
Vice-présidente : HOATA Eliane  
Secrétaire : BERNARDINO Lucienne  
Secrétaire adjointe : FAARUIA Virginie  
Trésorière : MAIAU Movita  
Trésorière adjointe : MAIAU Victorine  
Membres : TARIHAA Gisèle  
MAHANORA Irène

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANAVAVE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 septembre 1996)

Présidente : MOPI Martine  
Vice-présidente : GILMORE Christine  
Secrétaire : DEANE Germain  
Secrétaire adjointe : GILMORE Marianne  
Trésorière : KAHIIHA Titaina  
Trésorière adjointe : KAMIA Agnès

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 octobre 1996)

Président : BERA Alain  
Secrétaire : ROQUES Guy  
Trésorier : TEEHU Onuhi  
Membres : MANUEL Frédéric  
TEMATAHOTOA Vaite  
FLORES Teremoana  
UTIA Edmond

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
HANAVAVE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 octobre 1996)

Présidente : KOHUEINUI Rosa  
Vice-présidente : MATUUNUI Suzanne  
Secrétaire : KAMIA Emilienne  
Secrétaire adjointe : HUUTI Louise  
Trésorière : MATUUNUI Angéla  
Trésorière adjointe : KOHUEINUI Johanna

**GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL  
DE LA C.G.E.E.-ALSTHOM**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 octobre 1996)

Président d'honneur : PONDAVEN Jean-François  
Président : DEGOULET Lucien  
Vice-président : ISAAC Franck  
Secrétaire : CERAN JERUSALEM VÉRONIQUE  
Secrétaire adjoint : PONS Jacques  
Trésorière : JUVENTIN Marie  
Trésorier adjoint : BENNETT Chester  
Membres : MAHUTA Michel  
PROST TOURNIER Eric  
TEMATAHOTOA Albert  
TERIHAUE Philippi

**FOYER COOPERATIF DU COLLEGE DE RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 octobre 1996)

Président : BERA Alain  
Secrétaire : BAUDON Michel  
Trésorier : PICHAVANT André  
Trésorière adjointe : TEIKIHOKATOUA Ginette  
Commissaires aux comptes : MARCHAND Philippe  
UTIA Edmond

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.E.S. DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 septembre 1996)

Président d'honneur : TEISSIER Pierre  
Président : TAHUA Olivier  
Vice-président : LUCAS Christian  
Secrétaire : MAIAU Movita  
Secrétaire adjointe : OTTO Hinano  
Trésorier : OTTO Richard  
Trésorière adjointe : MARERE Henriette  
Assesseurs : TAHUAITU Laetitia  
BARTHELEMY Bernard

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 septembre 1996)

Président : LEOU THAM Jules  
Secrétaire : LEFOC John  
Trésorière : LAI Micheline

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS DU CENTRE DE PAPEETE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 octobre 1996)

Président : TEIHOTAATA-MERVIN Emile  
Secrétaire : ROCAS Chantal  
Trésorière : MORAD Nina

**ASSOCIATION A TIA E TE TAUREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 décembre 1996)

Présidente : NUUPURE Doris  
Vice-président : TEHEI Dominique  
Secrétaire : MALLEGOLL Gwénola  
Secrétaire adjoint : LEE Kevin  
Trésorier : CARDINES Teva  
Trésorier adjoint : MALLEGOLL Erwan  
Assesseurs : BONNET Hiro  
HAUATA Rodrigo  
NUUPURE Anniek  
TEHEI Poema  
TAIARUI Estelle  
LILLOUX Francky

**ASSOCIATION O'CLOCK**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 décembre 1996)

Président : BIZOUARD Gwenaël  
Vice-présidente : THEBAULT Coralie  
Secrétaire : MOUX Bryan  
Secrétaire adjointe : CHING Jessica  
Trésorier : FOUGEROUSSE Joël  
Trésorière adjointe : TCHEONG Cynthia  
Logistique matériel informatique : OLANDA James  
Logistique matériel des actions : POMMIER Steve  
Logistique matériel vidéo : GIRARD Heiarii

**ASSOCIATION TOKOROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 décembre 1996)

Président : BEA Tehare  
Vice-président : BEA Raeri  
Secrétaire : TUANUA Chantal  
Secrétaire adjoint : BEA Rani  
Trésorier : MOETERAURI Tepuaomahu  
Trésorier adjoint : MAKE Antoine  
Assesseurs : TERAI Jean-Luc  
TINOMOE Adolphe  
TAMATA Edwin  
FAREAHU Teotu

**TAMARII MAHINA PETANQUE CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 décembre 1996)

Président : PATERE Jérémy  
Vice-président : MANEA Christian  
Secrétaire : PUAIRAU Marguerite  
Trésorière : PATERE Vaite

**ASSOCIATION FAAHA-NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 janvier 1997)

Présidents d'honneur : TAUAROA Taniela  
ATGER Daniel  
Président : ATGER Anthony  
Vice-président : MAIARII Francky  
Secrétaire : FAUVETTE Francis  
Secrétaire adjointe : RUPEA Heima  
Trésorière : SAMIN Mylène  
Trésorière adjointe : TOIMATA Ferai

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE PAOFAI**

*Modifications des statuts  
(12 décembre 1996)*

Art. 2.— (Paragraphe 5) : il convient d'ajouter la mention "déjeunant à la cantine".

Art. 7.— Au lieu de 8 membres, lire 9 membres.

Art. 8.— Rajouter le poste de secrétaire adjoint.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 décembre 1996)

Présidente	: DESCLAUX Roberte
Vice-président	: LEVAUDI Franck
Secrétaire	: TETARIA Mateata
Secrétaire adjointe	: HOLOZET Annick
Trésorière	: GUILLOTIN Maire
Trésorier adjoint	: PENI Georgio
Assesseurs	: MAIHI Avelina ZIMA Laurence PENEHATA Tarahu Georgette

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
DE AAKAPA PRIMAIRE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 septembre 1996)

Présidente	: HOIORE Sandra
Vice-présidente	: RAGU Anne
Secrétaire	: TEIKIHAA Diana
Secrétaire adjointe	: TAMARII Isabelle
Trésorière	: PAHUATINI Cécile
Trésorier adjoint	: HUET Guy

**A.S. TE AVA ANGI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(31 août 1996)

Président	: AH-SCHA Hervé
Vice-président	: TAATA Robert
Secrétaire	: AH-SCHA M. Edwige
Secrétaire adjointe	: FALCHETTO Bernadette
Trésorier	: AH-SCHA Toho
Trésorier adjoint	: PUHETINI André

**ASSOCIATION DE LA FAMILLE WONG**

(Récépissé n° 1073-97 DRCL/A du 6 janvier 1997)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 décembre 1996, entre les personnes appartenant à la filiation patrilinéaire WONG, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est dénommée ASSOCIATION FAMILIALE WONG (A.F.W.).

L'association a pour objet le bien-être social de la famille Wong. Dans ce but, elle se propose, suivant ses possibilités, d'agir par les moyens ci-après :

- organiser les cérémonies commémoratives du Ka San ;
- favoriser les rencontres, créer et maintenir des liens de solidarité entre ses membres ;
- promouvoir les idées et les actions que ces rencontres pourraient susciter ;
- apporter toute forme d'aide aux membres qui en auraient besoin ;
- faciliter pour les jeunes toute possibilité d'études et de formation au moyen de bourses et aides diverses ;
- contribuer aux événements culturels sous toutes les formes ;
- offrir à ses membres un cadre de détente et de loisirs ;
- d'une façon générale, rechercher l'harmonie entre tous les membres.

Le siège de l'association est fixé à l'hôtel Kon Tiki, boulevard Pomare (en face du quai des ferries), B.P. 111, Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: VANFAU Jacques
Vice-président	: VOTA Gérard
Secrétaire	: BEAUMONT Charles
Trésorier	: VILLET Victor

**ASSOCIATION FAMILIALE DES ASCENDANTS  
ET DESCENDANTS DE TEVAHINETAUMATATETINI  
TINITUA ET DE PUNUATAAHITUA MAXIME**

(Récépissé n° 1061-96 DRCL/A du 30 décembre 1996)

Extraits de statuts

Une association familiale a été créée le 21 décembre 1996 pour défendre l'intérêt familial. L'association prend la dénomination suivante : Association familiale des ascendants et descendants de TINITUA TEVAHINETAUMATATETINI et de PUNUATAAHITUA MAXIME.

L'association a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- la défense des intérêts des copropriétaires ;
- la consultation de tous dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille ;
- l'épanouissement physique, moral et culturel de ses membres ;
- la revendication de toute propriété tombée dans l'oubli dans les affaires administratives ;
- de favoriser la redistribution des terres au sein des familles ;
- de reconstituer et établir définitivement l'arbre généalogique des ascendants et descendants de Tinitua Tevahinetaumatetini et de Punuataahitua Maxime.

Le siège de l'association est fixé à Pueu, P.K. 8,800, côté mer. Il pourra être transféré en tout autre lieu par une décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: CHEUNG-SEN Auguste
Président	: CHEUNG-SEN Jean-Pierre
Vice-président	: PATER Tetia
Secrétaire	: DEANE Christina
Secrétaire adjointe	: TAVAEARII Christa
Trésorière	: PATER Claudine
Trésorier adjoint	: CHEUNG-SEN Sosthène

**ASSOCIATION TAMARII A MOUA**

(Récépissé n° 31-96 DRCL/A du 17 janvier 1997)

Extraits de statuts

L'association dite TAMARII A MOUA, fondée le 11 novembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 selon les textes suivants :

Elle a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux et de défendre tous les intérêts des propriétaires, copropriétaires et ayants droit de la Polynésie française ;
- d'informer tous les propriétaires, copropriétaires et ayants droit des dangers que peuvent présenter les ventes, voire même les locations de parcelles de terre dans les îles de la Polynésie française ;
- de clarifier toutes les situations généalogiques, foncières et conventionnelles à travers des démarches auprès des pouvoirs publics pour la reconnaissance du droit de propriété des adhérents conformément aux lois, textes et règlements en vigueur en Polynésie française.

Elle a son siège social au P.K. 9,300, côté mer, PUEU.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEIHOARII Adélaïde TEMARIAUMA Elisa TEMARIAUMA Abbé
Présidente	:	TEMARIAUMA Tonina
Vice-présidents	:	MAAMAATUA Vahinetera TEIHOARII René
Secrétaire	:	KAVERA Gianna
Secrétaires adjointes	:	MATEHAU Linda TUANOVA Marthe
Trésorier	:	LEGLEAU René
Trésorière adjointe	:	TEIEFITU Gyovanna
Assesseurs	:	MAIHOTA Anne-Marie TERIIRERE Lucien

#### ASSOCIATION TAATIRAA MURI TOA

(Récépissé n° 1065-96 DRCL/A du 31 décembre 1996)

##### Extraits de statuts

Il est formé le 2 décembre 1996, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts, qui prend le nom de "MURI TOA".

Son siège est fixé à Hauti, île de Rurutu, Australes.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet, sous l'autorité permanente de son président :

- de resserrer les liens de solidarité entre les sociétaires, par des œuvres de mutualité et d'entraide ;
- de conserver et de développer les coutumes, l'agriculture et l'art de Rurutu ;
- d'apporter toute son aide au développement social de HAUTI-RURUTU et de ses habitants.

Toute discussion religieuse ou politique est formellement interdite.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUNUTU Ronald
Vice-président	:	MAROANUI Bruno
Secrétaire	:	MAROANUI Emélie
Secrétaire adjointe	:	TEARIKI Diana
Trésorière	:	MAROANUI Tarue
Trésorier adjoint	:	MAIRAU Gilles

#### LIGUE DE HANDBALL DE TAHITI

(Récépissé n° 793-96 DRCL/A du 15 janvier 1997)

##### Extraits de statuts

La Ligue de Handball de Tahiti a pour but dans le respect des statuts et règlements de la Fédération internationale de Handball et de la Fédération tahitienne de Handball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball à Tahiti ;
- de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses districts, ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de Handball.

Le siège social de la Ligue de Handball de Tahiti est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Ileana
Vice-présidente	:	NENA Valérie
Secrétaire	:	VAN SOU Suzanne
Secrétaire adjointe	:	BRINCKFELDT Vaitiare
Trésorier	:	DEBRATH Karl
Trésorière adjointe	:	BARFF Nathalie

#### ASSOCIATION IA ORA VAIRAHARAHA

(Récépissé n° 1022-96 DRCL/A du 20 janvier 1997)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 12 décembre 1996, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association est appelée IA ORA VAIRAHARAHA.

Le but principal de l'association est la défense et la protection de la vallée contre toutes opérations malveillantes, ou exploitations sauvages pouvant nuire à sa beauté naturelle, de veiller à ce que le bon droit de chacun de ses copropriétaires ou riverains soit rigoureusement respecté, en engageant des procédures soit amiables, soit judiciaires en cas de conflit contre tout intervenant dont les actes seraient contre nature.

Son siège est fixé à Teva I Uta, Mataiea, P.K. 47, côté montagne, au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BARBOS Désiré
Vice-président	:	MAIROU Edouard
Secrétaire	:	TERIITAHU Charles
Secrétaire adjoint	:	MAONO Wilson
Trésorière	:	TERIIPAIA Léa
Trésorier adjoint	:	BARBOS Joseph
Assesseurs	:	COPPENRATH William ATEO Etienne FAOA Coro TIHIVA Raymond

**ASSOCIATION SPORTIVE TAKU***(Récépissé n° 14-97 DRCL/A du 10 janvier 1997)*

## Extraits de statuts

Il est créé le 4 décembre 1996 entre les adhérents aux présents statuts, une association de développement et de soutien des îles, régie par la loi de 1901.

L'association prend le nom de A.S. TAKU.

Le siège de l'association est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objectif, la promotion des activités éducatives, sportives, culturelles, etc., l'entraide des jeunes des îles et de Tahiti, la défense des intérêts des jeunes lorsqu'ils sont mis en cause sur le plan moral, éducatif, physique, culturel, et des libertés, et sur le plan de l'environnement.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAPIKI Joseph
Vice-président	:	TAEREA Siméon
Secrétaire	:	GOODING Françoise
Secrétaire adjoint	:	PAEAMARA Horst
Trésorière	:	TEAPIKI Joséphine
Trésorier adjoint	:	PAPAU Tuihani

**ASSOCIATION HOTUTU NO VAIARI***(Récépissé n° 11-97 DRCL/A du 9 janvier 1997)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 11 décembre 1996 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de HOTUTU NO VAIARI de la commune associée de Papeari.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à la mairie de Papeari. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur.

L'association a pour but la réalisation d'activités économiques et socio-culturelles, l'insertion sociale des jeunes en difficulté de 16 à 30 ans environ de la commune associée de Papeari.

Dans le cadre du développement des objectifs de l'association, elle a pour objet de maintenir des contacts étroits avec les organismes, collectivités publiques et privées et les personnes privées susceptibles d'apporter leurs contributions, améliorer la couverture sociale des jeunes par des aides, servir d'intermédiaire ou de conseiller auprès des jeunes, trouver un point commun entre les différentes amicales existantes, d'organiser des rencontres entre elles, créer en son sein une coopérative. Elle pourra collaborer à toute activité culturelle ou autre.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LO André
Vice-présidents	:	SANGUE Miléna ALPHA Tearii
Secrétaire	:	TERE Bellinda
Secrétaire adjoint	:	TAHUAITU Richmond
Trésorier	:	MAHANORA Alexis
Trésorière adjointe	:	FAAFATUA Titaina

**ASSOCIATION IA VAI MA NOA PAPEARI***(Récépissé n° 1074-97 DRCL/A du 6 janvier 1997)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 11 décembre 1996 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de IA VAI MA NOA PAPEARI de la commune associée de Papeari.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à la mairie de Papeari. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur.

L'association a pour but d'organiser des manifestations d'information et de nettoyage dans le domaine de l'environnement, par les actions ponctuelles qu'elle aura à faire suivant un programme trimestriel, elle permettra de sensibiliser la population sur la responsabilité civile vis-à-vis de la propriété chez soi, elle se charge de faire valoir et de promouvoir l'embellissement de la commune, valoriser et promouvoir les activités socio-économiques et culturelles sont des priorités, elle pourra en son sein gérer et aider les jeunes en difficultés par l'insertion sociale, elle pourra collaborer à toute activité culturelle ou autre, dans le cadre du développement des objectifs de l'association, elle a pour objet de maintenir des contacts étroits avec les organismes, collectivités publiques et privées et les personnes privées susceptibles d'apporter leurs contributions.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHUAITU Edmond
Vice-président	:	DOUCET Yves
Secrétaire	:	PAHEROO Aloe
Secrétaire adjointe	:	PICARD Mehea
Trésorière	:	TUAIVA Judith
Trésorier adjoint	:	TETOPATA Claude

**LOTO NATIONAL****AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 707  
DU MERCREDI 22 JANVIER 1997**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 705 du mercredi 15 janvier 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 707 du mercredi 22 janvier 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 636.363.636 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

*Le président  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 708  
DU SAMEDI 25 JANVIER 1997**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors des premier et deuxième tirages du loto n° 706 du samedi 18 janvier 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 708 du samedi 25 janvier 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 1.000.000.000 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

*Le président  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

**LOTO NATIONAL N° 5**

Premier tirage du mercredi 15 janvier 1997 :

**11 14 34 40 42 45**

Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	146.536.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.096.363
5 bons numéros.....	332	146.545
4 bons numéros.....	19.368	3.218
3 bons numéros.....	397.422	309

Deuxième tirage du mercredi 15 janvier 1997 :

**1 11 20 31 35 48**

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.336.636
5 bons numéros.....	240	201.000
4 bons numéros.....	17.982	3.472
3 bons numéros.....	377.035	327

**LOTO NATIONAL N° 6**

Premier tirage du samedi 18 janvier 1997 :

**20 22 33 39 40 45**

Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	5.068.909
5 bons numéros.....	386	140.090
4 bons numéros.....	21.711	3.200
3 bons numéros.....	402.198	327

Deuxième tirage du samedi 18 janvier 1997 :

**7 10 13 17 28 29**

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	833.454
5 bons numéros.....	1.101	50.000
4 bons numéros.....	51.085	1.345
3 bons numéros.....	755.879	181

## VIENT DE PARAÎTRE

- Budget du territoire - année 1997 .....	1.990 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	670 FCP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour septembre 1996) (prix broché) .....	1.250 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996) .....	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché) .....	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française .....	1.290 FCP

*Sont également disponibles :*

- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93) .....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché .....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur) .....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) .....	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993 .....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 .....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) .....	1.930 FCP

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

**des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle**  
(en francs Pacifique)

### I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an .....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne .....	250 F
- les mêmes renouvelées .....	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne .....	180 F
------------------	-------

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.